

Addendum/Addenda

| |
|-------------|
| No./N° 1 |
|-------------|

| | | |
|---|----------------------------------|---|
| Project Description / Description de projet 4041 Moodie Drive - Gravel Pad | | |
| Solicitation No./ N° de sollicitation 16-22065 | Project No./N° de projet 5255 | W.O. No./N° d'ordre de travail |
| Departmental Representative / Représentant Ministériel Ryan Kroeker & Brandon Lalonde | Date July 29, 2016 | |
| Notice: This addendum shall form part of the tender documents and all conditions shall apply and be read in conjunction with the original plans and specifications. | | Nota: Cet addenda fait partie intégrale des dossiers d'appel d'offres; toutes les conditions énoncées doivent être lues et appliquées en conjonction avec les plans et les devis originaux. |

General Note :

MANDATORY SITE VISIT (English)

- .1 The site visit will be held on August 5th 2016 at 9:00 . Meet Ryan Kroeker at the city waste facility (4475 Trail Road, Ottawa, ON). Once all bidders have signed in, bidders will be directed to site.

VISITE DU SITE OBLIGATOIRE (French)

- .2 La visite de chantier se tiendra le 5 août, 2016 à 9 :00. Rencontrez Ryan Kroeker à l'installation des déchets de la ville (4475 Trail Road, Ottawa, ON). Une fois que tous les soumissionnaires ont signé, les soumissionnaires seront dirigés vers le site.





DEVIS

NO. DE SOLICITATION: 16-22065

Edifice:

**4041 promenade Moodie
Ottawa, Ontario**

PROJET:

Cnrc – Nouvelle base de pierres concassées

NO. DE PROJET :

NRC-5255

Date:

juillet 2016

DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Taxes de ventes Ontario

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis A

Modalités de paiement B

Conditions générales C

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A **D**

Conditions d'assurance **E**

Condition de garantie du contrat **F**

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS **G**

| | |
|-------------------------------------|--|
| National Research Council Canada | Conseil national de recherches Canada |
|-------------------------------------|--|

| | |
|---|---|
| Administrative Services & Property management Branch (ASPM) | Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) |
|---|---|

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet Cnrc – Nouvelle base de pierres concassés

No. de Proposition: 16-22065

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (_____) _____ **Télec.** (_____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
- .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;

le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

| | |
|---|---|
| National Research Council Canada | Conseil national de recherches Canada |
| Administrative Services & Property management Branch (ASPM) | Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) |

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

| | |
|-------------------------------------|--|
| National Research Council Canada | Conseil national de recherches Canada |
|-------------------------------------|--|

| | |
|---|---|
| Administrative Services & Property management Branch (ASPM) | Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) |
|---|---|

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 Annexes

L'annexe n° _____ n/a _____ fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 Addenda

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

| N° | DATE | N° | DATE |
|----|------|----|------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

| | |
|-------------------------------------|--|
| National Research Council Canada | Conseil national de recherches Canada |
|-------------------------------------|--|

| | |
|---|---|
| Administrative Services & Property management Branch (ASPM) | Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) |
|---|---|

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e jour du mois de
_____ au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

Cnrc – Nouvelle base de pierres concassés

Construire une nouvelle base de pierres concassées, entrée, et barrière, au 4041 chemin Moodie, Ottawa. Tous les travaux doivent être complets par le 16 Septembre, 2016.

1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousse d'appel d'offres ne pourront être diffusées le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

La visite de chantier se tiendra le 5 août, 2016 à **9 :00**. Rencontrer Ryan Kroeker à 4041 promenade Moodie, Ottawa, ON. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 11 août, 2016 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- .3 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite à l'Annexe D;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)@ <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html>

5.2 VÉRIFICATION DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

- .1 Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **ET DOIT L'INCLURE AVEC LEUR SOUMISSION OU FAIRE SUIVRE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRE.** Des vérifications seront effectuées par l'intermédiaire de la DSIC pour confirmer l'attestation de sécurité du soumissionnaire. L'omission de se conformer à cette exigence rendra la soumission non conforme et celle-ci sera rejetée.
- .2 L'entrepreneur général doit nommer tous ses sous-traitants dans un délai de 72 heures suivant la clôture des soumissions, et ceux-ci doivent aussi détenir une attestation VOD valide et soumettre les noms, dates de naissance ou numéros de certificats de sécurité de toutes les personnes qui seront affectées au projet.
- .3 Il faut noter que les sous-traitants qui doivent exécuter des tâches pendant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi satisfaire aux exigences obligatoires du contrat en matière de sécurité. De plus, aucune personne ne possédant pas le niveau de sécurité exigé ne sera admise sur le site. Le soumissionnaire retenu devra s'assurer que les exigences liées à la sécurité sont satisfaites pendant toute l'exécution du contrat. La Couronne ne sera tenue responsable d'aucun retard ni d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'inobservation par l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité. L'omission de satisfaire à ces exigences sera suffisante pour résilier le contrat pour cause d'inexécution.
- .4 Pour toute question concernant les exigences liées à la sécurité pendant la période de soumission, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agente de sécurité @ 613-993-8956.

6.0 CSPAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- .1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: Ryan Kroeker
Téléphone: 613 256-4464

L'autorité contractante : Marc Bédard marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca
Téléphone : 613 993-2274

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Édifice M-22
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)
K1A 0R6

Télécopieur: (613) 991-3297

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
 - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, édifice M-22, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. K1A 0R6** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU
 - ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
 - i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU

- ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.
- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

Publication archivées

Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD) – Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes).

Inscription et cautionnement

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalent à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

Lettre de conformité

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalent à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

Calcul de la TVD

Juste valeur

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

Machines et équipement - loués à bail

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

$$\text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{taux de taxe}$$

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail no 401F - Entrepreneurs- fabricants).

Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F - Certificats d'exemption de taxe).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes).

Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents [PDF - 93 KO] » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

Références législatives

- Loi sur la taxe de vente au détail, parpgraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5
- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à ontario.ca/finances.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada

Federation, Compagnie d'assurances du Canada
 La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
 Gore Mutual Insurance Company
 The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
 Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
 Intact Compagnie d'assurance
 Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
 Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
 Compagnie d'assurance Lombard
 Markel, Compagnie d'assurances du Canada
 Missisquoi, Compagnie d'assurances
 La Nordique compagnie d'assurance du Canada
 The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
 Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
 La Personnelle, compagnie d'assurances
 La Compagnie d'Assurance Pilot
 Compagnie d'Assurance du Québec
 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
 Saskatchewan Mutual Insurance Company
 Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
 La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
 TD, Compagnie d'assurances générales
 Temple, La compagnie d'assurance
 Traders, Compagnie d'assurances générales
 La Compagnie Travelers Garantie du Canada
 Compagnie d'Assurance Trisura Garantie
 Waterloo, Compagnie d'assurance
 La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
 Western, Compagnie d'assurances
 Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
 ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
 Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
 La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
 Coachman Insurance Company (Ont.)
 La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
 GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
 The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
 Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-E., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
 La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
 Norgroupe Assurances Générales Inc.
 Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
 Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
 SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)

Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont.
(cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sampo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le 8^{ième} jour de janvier, 2015

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et Les installations électriques Pichette Inc.

(ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
 - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
 - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
 - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
 - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
 - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne de **SAGI**
du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins
accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait
en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix
multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour
l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne
s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne
s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le jour de , l'Entrepreneur exécute, avec
soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

Articles de Convention

A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

| Colonne 1 Postes | Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux | Colonne 3 Unité de mesurage | Colonne 4 Quantité totale estimative | Colonne 5 Prix unitaire | Colonne 6 Prix total estimatif |
|---------------------|--|--------------------------------|---|----------------------------|-----------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | N/A | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.

TABLE OF CONTENTS

Pages

| | |
|---|----|
| Section 00 01 10 - Table of Contents | 1 |
| Section 00 10 00 - General Instructions | 13 |
| Section 00 15 45 - General and Fire Safety Requirements | 6 |
| Section 31 05 17 - AGGREGATE MATERIALS | 2 |
| Section 31 11 00 - CLEARING AND GRUBBING | 2 |
| Section 31 23 13 - ROUGH GRADING | 2 |
| Section 31 23 33.01 - EXCAVATING, TRENCHING AND BACKFILLING | 8 |
| Section 32 11 16.01 - GRANULAR SUB-BASE | 4 |
| Section 32 11 23 - AGGREGATE BASE COURSE | 2 |
| Section 32 91 19.13 - TOPSOIL PLACEMENT AND GRADING | 3 |
| Section 33 42 13 - PIPE CULVERTS | 4 |
| GEOTECHNICAL INVESTIGATION REPORT | 37 |

END OF TABLE

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent construire une nouvelle base de pierres concassées, entrée, et barrière, au 4041 chemin Moodie, Ottawa

2. DESSINS

Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat.
5255-C01

3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Tous les travaux doivent être complets par le 16 Septembre, 2016.**

4. GÉNÉRALITÉS

- .1 Sans objet en français.
.2 Fournir les items mentionnés dans les dessins ou dans les spécifications

5. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard 5 jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de 5 jours avant la clôture de l'appel d'offres.

6. NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien

de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.

- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
 - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
 - .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

8. PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)

- .1 Tel que prescrit par le Règlement 208 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Ministère du Travail de l'Ontario, nous vous avisons de la présence possible sur les lieux de travail visés par le présent contrat des matières désignées suivantes: , .
 - .1 Acrylonitrile, Arsenique, Amiante, Benzène, Résidus de cokéfaction, Oxyde d'éthylène, Isocyanotes, Plomb, Mercure , Silice, Chlorure de vinyle
 - .1 L'entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste des matières désignées qui peuvent être présentes sur le chantier
 - .2 L'entrepreneur est donc averti de prendre les mesures de précaution suivantes lorsqu'il est en présence des matières nommées plus haut:

9. VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de demander le premier paiement d'acompte, soumettre à l'approbation du représentant ministériel une ventilation des coûts.

- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du représentant ministériel quant au montant de cette demande.

10. SOUS-TRAITANTS

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

11. INSIGNES D'IDENTIFICATION ET ENQUÊTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants et présents sur le chantier doit rencontrer les exigences d'une enquête de sécurité en accord avec la section intitulée Instructions Spéciales aux Soumissionnaires.
- .2 Toutes ces personnes doivent porter et garder visible une insigne d'identification émise par le Bureau de la sécurité du CNRC

12. HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE

- .1 Les heures de travail normales seront définies lors de la réunion de démarrage du contrat, une fois l'appel d'offres a été attribué.
- .2 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail après les heures normales de travail.
- .3 Après les heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.

13. CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux jours après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier,
- .3 7 jours avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le représentant ministériel.

14. RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès verbal.

15. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit 1 semaine après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur de 2 jours, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base de 1 semaine et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre 5 copies de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le représentant ministériel.

16. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

17. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

18. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :

- .1 les décharger à pied d'œuvre;
- .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
- .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
- .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
- .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
- .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

19. VOIES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires et assurer leur déneigement pendant les travaux.
- .6 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

20. UTILISATION DU CHANTIER

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.

21. ACCEPTATION DU CHANTIER

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

22. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

23. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Fournir ses propres installations, et en assumer tous les frais

24. SERVICES PROVISOIRES

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

25. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

26. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

27. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.

- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessé pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris

28. BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

29. DISPOSITION DES OUVRAGES

- .1 Les localisations des équipements, appareils, raccords et ouvertures tel que spécifiées ou indiquées aux dessins doivent être considérées comme approximatives.
- .2 Situer les équipements, appareils et systèmes de distributions de façon à minimiser les interférences et maximiser l'espace utilisable et en accord avec les instructions du manufacturier pour un accès et entretien sécuritaire
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels

30. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant de débiter les travaux, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.

- .3 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 Si des obstacles ou interférences mineures sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .5 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.

31. INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

32. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
 - .1 faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
 - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
 - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
 - .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10o C (50oF) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le représentant ministériel.
 - .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
 - .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.

- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
 - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
 - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
 - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
 - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.
- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.
- .8 Une fois le contrat adjudgé, le représentant ministériel peut autoriser l'utilisation de l'installation permanente s'il peut y avoir entente sur ce qui suit:
 - .1 conditions d'utilisation, matériel spécial, protection et entretien, remplacement des filtres, etc.;
 - .2 méthodes pour s'assurer que le caloporteur ne sera pas perdu et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensateur;
 - .3 réduction du prix du contrat (s'il doit être débit);
 - .4 prescriptions pertinentes aux garanties du matériel.

33. INTERRUPTIONS DES SERVICES

- .1 Lorsque les travaux impliquent le raccord a des services existants, exécuter les travaux en temps et manière pré-agrées avec le représentant ministériel et autres autorités ayant juridiction avec le minimum de perturbations au personnel du CNRC, a la circulation véhiculaire et de temps d'interruption du service. L'entrepreneur ne doit en aucun cas opérer les équipements du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, établir la localisation et l'étendue des lignes de services dans l'espace de travail et ou affectés par les travaux et aviser le représentant ministériel des constatations.
- .3 Fournir une cédule et obtenir l'approbation du représentant ministériel pour toute interruption ou fermeture de services actif et allouer un préavis de 72 heures.
- .4 Aviser le représentant ministériel immédiatement suivant la rencontre de services inconnus et confirmer la découverte par écrit
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin
- .6 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires si des dommages surviennent.
- .7 Enlever tous les lignes de services abandonnés tel qu'indiqués dans les documents contractuels et tel qu'approuvé par le représentant ministériel, boucher et ou autrement sceller aux points de coupure. Noter et fournir une copie au représentant ministériel de la localisation de toutes les lignes de services maintenues, déroutées et ou abandonnées

34. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Supprimer tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrant acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, emplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrant en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

35. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

36. SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

37. DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

38. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.

- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision. Vérifier toutes les dimensions et en être responsable. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.
- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

39. ENTREPOSAGE

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que l'Agent de prévention des incendies du CNRC l'autorise.

40. EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.
- .2 Informer le représentant ministériel de tout obstacles à la bonne conduite des travaux et obtenir son approbation pour la relocalisation

41. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

42. ESSAIS

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas complet.

43. OCCUPATION PARTIELLE

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.
- .2 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .3 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

44. ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils; voir article "Sécurité-incendie et "Sécurité générale", section 01000.

45. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

46. NETTOYAGE FINAL

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

47. GARANTIE

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

48. MANUELS D'ENTRETIEN

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre trois (3) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.
- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

FIN DE SECTION

1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario) à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le représentant ministériel pour s'assurer que cette responsabilité est acquitte
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 Suivant une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, L'Entrepreneur doit développer un Plan de sécurité spécifique au Site
 - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
 - .1 Avis de Projet
 - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site
 - .3 Une copie de Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario)
 - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence
 - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
 - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués
 - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes
 - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC
- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies

- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction
- .10 Le représentant ministériel exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au représentant ministériel et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le représentant ministériel.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 Autorité

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
 - a. Norme 301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
 - b. Norme 302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

.2 Usage du Tabac

1. Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, ainsi que sur les toits.
2. Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

.3 Travail à chaud

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

.4 Signalisation des Incendies

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
 - .2 Téléphonez au numéro d'urgence **911**
- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

.5 Réseaux Détecteurs et Alarmes d'Incendie à l'Intérieur et à l'Extérieur

- .1 N'OBSTRUEZ PAS ET NE FERMEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL..
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS A LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

.6 Extincteurs d'Incendies

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
 - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
 - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb)..
- .3 Prévoir des extincteurs munis:
 - .1 d'une goupille et d'un sceau;

- .2 d'un manomètre;
- .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

.7 Travaux de Toiture

- .1 Chaudières:
 - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment..
 - .2 Les chaudières doivent être équipées de thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement.
 - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
 - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
 - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux
 - .6 Ranger les bouteilles de gaz comprimé debout à une distance d'au moins 6M (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles'):
 - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau::
 - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS
 - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.
- .4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.
- .5 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

.8 Operations de soudure et de meulage

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage

.9 Surveillance Incendie

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

.10 Obstruction des voies d'évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

.11 Débris et Déchets

- .1 Limitez autant que possible les détrituts et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 20 pieds des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détrituts sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets
 - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
 - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris
- .4 Stockage:
 - .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.

- .2 Déposez les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

.12 Liquides Inflammables

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphta, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.) , à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammable sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments..
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

3. Questions et/ou demandes d'explications

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 31 23 13 – Rough Grading.
- .2 Section 31 23 33.01 - Excavating, Trenching and Backfilling
- .3 Section 32 11 16.01 - Granular Subbase.
- .4 Section 32 11 23 - Aggregate Base Courses.

1.2 REFERENCES

- .1 Ontario Provincial Standards Specifications (OPSS)
 - .1 OPSS 1001 – November 2013 – Material Specification for Aggregates - General
 - .2 OPSS 1010 – April 2013 – Material Specification for Aggregates: Granular A, B, M, and Select Subgrade

1.3 SAMPLES

- .1 Provide Consultant with access to source and processed material for sampling.

Part 2 Products

2.1 MATERIALS

- .1 All granular materials shall conform to OPSS Form 1010 for select granular material. The material shall be tested and approved by the Consultant prior to delivery to the site.

2.2 SOURCE QUALITY CONTROL

- .1 Inform Consultant of proposed source of aggregates and provide access for sampling at least 2 weeks prior to commencing production. Advise Consultant 2 weeks in advance of proposed change of material source
- .2 If, in opinion of Consultant, materials from proposed source do not meet, or cannot reasonably be processed to meet, specified requirements, locate an alternative source or demonstrate that material from source in question can be processed to meet specified requirements.
- .3 Acceptance of material at source does not preclude future rejection if it fails to conform to requirements specified, lacks uniformity, or if its field performance is found to be unsatisfactory.

Part 3 Execution

3.1 PREPARATION

- .1 Processing
 - .1 Process aggregate uniformly using methods that prevent contamination, segregation and degradation.

- .2 Blend aggregates, if required, to obtain gradation requirements, percentage of crushed particles, or particle shapes, as specified. Use methods and equipment approved by Consultant.
 - .3 Wash aggregates, if required to meet specifications. Use only equipment approved by Consultant.
 - .4 When operating in stratified deposits use excavation equipment and methods that produce uniform, homogeneous aggregate.
- .2 Handling
- .1 Handle and transport aggregates to avoid segregation, contamination and degradation.
- .3 Stockpiling
- .1 Stockpile aggregates on site in locations as indicated unless directed otherwise by Consultant. Do not stockpile on completed pavement surfaces.
 - .2 Stockpile aggregates in sufficient quantities to meet Project schedules.
 - .3 Stockpiling sites to be level, well drained, and of adequate bearing capacity and stability to support stockpiled materials and handling equipment.
 - .4 Except where stockpiled on acceptably stabilized areas, provide compacted sand base not less than 300 mm in depth to prevent contamination of aggregate. Stockpile aggregates on ground but do not incorporate bottom 300 mm of pile into Work.
 - .5 Separate different aggregates by strong, full depth bulkheads, or stockpile far enough apart to prevent intermixing.
 - .6 Do not use intermixed or contaminated materials. Remove and dispose of rejected materials as directed by Consultant within 48 h of rejection.
 - .7 Stockpile materials in uniform layers of thickness as follows:
 - .1 Max 1.5 m for coarse aggregate and base course materials.
 - .2 Max 1.5 m for fine aggregate and sub-base materials.
 - .3 Max 1.5 m for other materials.
 - .8 Uniformly spot-dump aggregates delivered to stockpile in trucks and build up stockpile as specified.
 - .9 Do not cone piles or spill material over edges of piles.
 - .10 Do not use conveying stackers.
 - .11 During winter operations, prevent ice and snow from becoming mixed into stockpile or in material being removed from stockpile.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 31 23 13 – Rough Grading.
- .2 Section 31 23 33.01 - Excavating, Trenching and Backfilling

1.2 DEFINITIONS

- .1 Clearing consists of cutting off trees and brush vegetative growth to not more than a specified height above ground and disposing of felled trees, previously uprooted trees and stumps, and surface debris.
- .2 Close-cut clearing consists of cutting off standing trees, brush, scrub, roots, stumps and embedded logs, removing at, or close to, existing grade and disposing of fallen timber and surface debris.
- .3 Clearing isolated trees consists of cutting off to not more than specified height above ground of designated trees, and disposing of felled trees and debris.
- .4 Underbrush clearing consists of removal from treed areas of undergrowth, deadwood, and trees smaller than 50 mm trunk diameter and disposing of all fallen timber and surface debris.
- .5 Grubbing consists of excavation and disposal of stumps and roots to not less than a specified depth below existing ground surface.

1.3 STORAGE AND PROTECTION

- .1 Prevent damage to fencing, natural features, existing buildings, utility lines, and site appurtenances which are to remain.
 - .1 Repair any damaged items to approval of the Consultant.
 - .2 Replace any trees designated to remain, if damaged, as directed by Consultant.

Part 2 Products

- .1 Not Used.

Part 3 Execution

3.1 PREPARATION

- .1 Inspect site and verify with Consultant items designated to remain.
- .2 Locate and protect utility lines. Preserve in operating condition active utilities traversing site.
- .3 Notify utility authorities before starting clearing and grubbing.

3.2 CLEARING

- .1 Clear by cutting at a height of not more than 300 mm above ground.

- .2 Cut off unsound branches on trees designated to remain as directed by Consultant.

3.3 GRUBBING

- .1 Grub out stumps, roots, rock fragments and boulders to not less than 400mm below ground surface.
- .2 Grub out visible rock fragments and boulders, greater than 300 mm in greatest dimension, but less than 0.25 m³.

3.4 REMOVAL AND DISPOSAL

- .1 Remove cleared and grubbed materials to disposal area as indicated by Consultant.
- .2 Mulch and stockpile cleared and grubbed vegetative material on site as directed by Consultant.

3.5 FINISHED SURFACE

- .1 Leave ground surface in condition suitable for stripping of topsoil operation to follow, and to approval of the Consultant.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED WORK

- .1 Section 31 23 33.01 – Excavation, Trenching and Backfilling
- .2 Section 32 91 21 – Topsoil Placement and Grading

1.2 PROTECTION

- .1 Prevent damage to landscaping, bench marks, existing buildings, existing pavements, surfaces, underground utility lines that are to remain, as directed. If damaged, restore to original condition or better unless otherwise directed.
- .2 Maintain access roads to prevent accumulation of mud on roads.

Part 2 Products

2.1 Materials

- .1 Excavated or graded material must be approved for use as structural fill by the Consultant before proceeding with grading work. Protect such approved material from any contamination.

Part 3 Execution

3.1 Grading

- .1 Rough grade to levels as shown on drawings allowing for surface treatment as indicated.
- .2 Rough grade to depths below finish grades indicated on plans to allow for installation of pavement sidewalks.
- .3 Rough grade to minimum depth of 150 mm below finished grade for grassed areas. Excavation to extend to bottom of existing granular base and subbase below roads and pathways indicated for
- .4 Rough grade to minimum depth of 500 mm below finished grade for shrub beds.
- .5 Prior to placing fill over existing ground scarify surface to depth of 150 mm. Maintain fill and existing surface at approximately same moisture content to facilitate bonding.
- .6 Compact filled and disturbed areas to Standard Proctor Density to ASTM D698, as follows:
 - .1 90% under landscaped areas
 - .2 95% under paved walk areas, in trenches below subbase.
- .7 Do not disturb soil within branch spread of trees or shrubs to remain.

3.2 PLACING OF TOPSOIL

- .1 Place topsoil only after Consultant has accepted subgrade.
- .2 During dry conditions spread topsoil in uniform layers not exceeding 150mm, over unfrozen subgrade, and free of standing water.
- .3 Establish traffic patterns for equipment that will prevent driving on topsoil after it has been spread to avoid compaction.
- .4 Cultivate the soil following spreading procedures.

3.3 SURPLUS MATERIAL

- .1 Remove surplus material and material unsuitable for fill, grading or landscaping from site as directed by Consultant.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 31 05 17 – Aggregate Materials
- .2 Section 31 23 13 – Rough Grading
- .3 Section 31 11 16.01 – Granular Sub-Base.

1.2 REFERENCES

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 - .1 ASTM C117- 04, Standard Test Method for Material Finer Than 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C136- 05, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .3 ASTM D422-63 2002, Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
 - .4 ASTM D698- 00ae1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft³) (600 kN-m/m³).
 - .5 ASTM D1557- 02e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft³) (2,700 kN-m/m³).
 - .6 ASTM D4318- 05, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit, and Plasticity Index of Soils.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-8.1- 88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
 - .2 CAN/CGSB-8.2- M88, Sieves, Testing, Woven Wire, Metric.
- .3 Canadian Standards Association (CSA International)
 - .1 CAN/CSA-A3000- 03, Cementitious Materials Compendium (Consists of A3001, A3002, A3003, A3004 and A3005).
 - .1 CSA-A3001- 03, Cementitious Materials for Use in Concrete.
 - .2 CAN/CSA-A23.1/A23.2- 04, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction/Methods of Test and Standard Practices for Concrete.
- .4 Department of Justice Canada (Jus)
 - .1 Canadian Environmental Protection Act (CEPA), 1999, c. 33.
 - .2 Transportation of Dangerous Goods Act (TDGA), 1992, c. 34.

1.3 DEFINITIONS

- .1 Excavation classes: two classes of excavation will be recognized; common excavation and rock excavation.
 - .1 Rock: any solid material in excess of 1.00 m³ and which cannot be removed by means of heavy duty mechanical excavating equipment. Frozen material is not classified as rock.

- .2 Common excavation: excavation of materials of whatever nature, which are not included under definitions of rock excavation.
- .2 Unclassified excavation: excavation of deposits of whatever character encountered in Work.
- .3 Topsoil:
 - .1 Material capable of supporting good vegetative growth and suitable for use in top dressing, landscaping and seeding.
 - .2 Material reasonably free from subsoil, clay lumps, brush, objectionable weeds, and other litter, and free from cobbles, stumps, roots, and other objectionable material larger than 25 millimeters (1 inch) in any dimension.
- .4 Waste material: excavated material unsuitable for use in Work or surplus to requirements.
- .5 Borrow material: material obtained from locations outside area to be graded, and required for construction of fill areas or for other portions of Work.
- .6 Recycled fill material: material, considered inert, obtained from alternate sources and engineered to meet requirements of fill areas.
- .7 Unsuitable materials:
 - .1 Weak, chemically unstable, and compressible materials.
 - .2 Frost susceptible materials:
 - .1 Fine grained soils with plasticity index less than 10 when tested to ASTM D4318, and gradation within limits specified when tested to ASTM D422 and ASTM C136 : Sieve sizes to CAN/CGSB-8.1 CAN/CGSB-8.2 .
 - .2 Table:

| Sieve Designation | % Passing |
|-------------------|-----------|
| 2.00 mm | 100 |
| 0.10 mm | 45 - 100 |
| 0.02 mm | 10 - 80 |
| 0.005 mm | 0 - 45 |
 - .3 Coarse grained soils containing more than 20 % by mass passing 0.075 mm sieve.
- .8 Unshrinkable fill: very weak mixture of Portland cement, concrete aggregates and water that resists settlement when placed in utility trenches, and capable of being readily excavated.

1.4 SUBMITTALS

- .1 Preconstruction Submittals:
 - .1 Submit construction equipment list for major equipment to be used in this section prior to start of Work.
 - .2 Submit records of underground utility locates, indicating: location plan of existing utilities as found in field, clearance record from utility authority, or location plan of relocated and abandoned services, as required.

- .2 Samples:
 - .1 Inform Consultant at least 4 weeks prior to beginning Work, of proposed source of fill materials and provide access for sampling.
 - .2 Ship samples prepaid to Consultant, in tightly closed containers to prevent contamination and exposure to elements.

1.5 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING

- .1 Storage and Protection:
 - .1 Protect existing features in accordance with applicable local regulations.
 - .2 Existing buried utilities and structures:
 - .1 Size, depth and location of existing utilities and structures as indicated are for guidance only. Completeness and accuracy are not guaranteed.
 - .2 Prior to beginning excavation Work, notify applicable Consultant and authorities having jurisdiction to establish location and state of use of buried utilities and structures. Authorities having jurisdiction to clearly mark such locations to prevent disturbance during Work.
 - .3 Confirm locations of buried utilities by careful soil hydrovac methods.
 - .4 Maintain and protect from damage, water, sewer, gas, electric, telephone and other utilities and structures encountered as indicated.
 - .5 Record location of maintained, re-routed and abandoned underground lines.
 - .6 Confirm locations of recent excavations adjacent to area of excavation.
 - .3 Existing buildings and surface features:
 - .1 Conduct, with Consultant, condition survey of existing buildings, trees and other plants, lawns, fencing, service poles, wires, rail tracks, pavement, survey bench marks and monuments which may be affected by Work.
 - .2 Protect existing buildings and surface features from damage while Work is in progress. In event of damage, immediately make repair as directed by Consultant.
 - .3 Where required for excavation, cut roots or branches as directed by Consultant.
- .2 Construction/Demolition Waste Management and Disposal:
 - .1 Separate waste materials for reuse and recycling.
 - .2 Collect and separate for disposal packaging material in appropriate on-site bins for recycling.
 - .3 Place materials defined as hazardous or toxic in designated containers.
 - .4 Handle and dispose of hazardous materials in accordance with CEPA, TDGA, Regional and Municipal regulations.
 - .5 Ensure emptied containers are sealed and stored safely.
 - .6 Divert excess materials from landfill to local recycling facility for reuse.

Part 2 Products

2.1 MATERIALS

- .1 Type 1 and Type 2 fill: properties to Section 31 05 17 - Aggregate Materials and the following requirements:
 - .1 Crushed, pit run or screened stone, gravel or sand.
 - .2 Gradations to be within limits specified when tested to ASTM C136 and ASTM C117. Sieve sizes to CAN/CGSB-8.1 CAN/CGSB-8.2 .
 - .3 Table:

| Sieve Designation | % Passing | |
|-------------------|-----------|--------|
| | Type 1 | Type 2 |
| 75 mm | - | 100 |
| 50 mm | - | - |
| 37.5 mm | - | - |
| 25 mm | 100 | - |
| 19 mm | 75-100 | - |
| 12.5 mm | - | - |
| 9.5 mm | 50-100 | - |
| 4.75 mm | 30-70 | 22-85 |
| 2.00 mm | 20-45 | - |
| 0.425 mm | 10-25 | 5-30 |
| 0.180 mm | - | - |
| 0.075 mm | 3-8 | 0-10 |

- .2 Type 3 fill: selected material from excavation or other sources, approved by Consultant for use intended, unfrozen and free from rocks larger than 75 mm, cinders, ashes, sods, refuse or other deleterious materials.
- .3 Unshrinkable fill: proportioned and mixed to provide:
 - .1 Maximum compressive strength of 0.4 MPa at 28 days.
 - .2 Maximum Portland cement content of 25 kg/m³ : to CSA-A3001, Type 10 .
 - .3 Minimum strength of 0.07 MPa at 24 h.
 - .4 Concrete aggregates: to CAN/CSA-A23.1.
 - .5 Portland cement: Type 10 .
 - .6 Slump: 160 to 200 mm.
- .4 Shearmat: honeycomb type bio-degradable cardboard 100 mm thick, treated to provide sufficient structural support for poured concrete until concrete cured.

Part 3 Execution

3.1 SITE PREPARATION

- .1 Remove obstructions, ice and snow, from surfaces to be excavated within limits indicated.

- .2 Cut pavement or sidewalk neatly along limits of proposed excavation in order that surface may break evenly and cleanly.

3.2 STOCKPILING

- .1 Stockpile fill materials in areas designated by Consultant. Stockpile granular materials in manner to prevent segregation.
- .2 Protect fill materials from contamination.
- .3 Implement sufficient erosion and sediment control measures to prevent sediment release off construction boundaries and into water bodies.

3.3 COFFERDAMS, SHORING, BRACING AND UNDERPINNING

- .1 Maintain sides and slopes of excavations in safe condition by appropriate methods and in accordance with Health and Safety Act for the Province of Ontario.
- .2 Construct temporary Works to depths, heights and locations as indicated or approved by Consultant.
- .3 During backfill operation:
 - .1 Unless otherwise indicated or directed by Consultant, remove sheeting and shoring from excavations.
 - .2 Do not remove bracing until backfilling has reached respective levels of such bracing.
 - .3 Pull sheeting in increments that will ensure compacted backfill is maintained at elevation at least 500 mm above toe of sheeting.
- .4 When sheeting is required to remain in place, cut off tops at elevations as indicated.
- .5 Upon completion of substructure construction:
 - .1 Remove cofferdams, shoring and bracing.
 - .2 Remove excess materials from site as directed by Consultant.

3.4 DEWATERING AND HEAVE PREVENTION

- .1 Keep excavations free of water while Work is in progress.
- .2 Submit for Consultant approval details of proposed dewatering or heave prevention methods, including dikes, well points, and sheet pile cut-offs.
- .3 Avoid excavation below groundwater table if quick condition or heave is likely to occur.
 - .1 Prevent piping or bottom heave of excavations by groundwater lowering, sheet pile cut-offs, or other means.
- .4 Protect open excavations against flooding and damage due to surface run-off.
- .5 Dispose of water in a manner not detrimental to public and private property, or portion of Work completed or under construction.
 - .1 Provide and maintain temporary drainage ditches and other diversions outside of excavation limits.

- .6 Provide flocculation tanks, settling basins, or other treatment facilities to remove suspended solids or other materials before discharging to storm sewers, watercourses or drainage areas.

3.5 EXCAVATION

- .1 Advise Consultant at least 7 days in advance of excavation operations.
- .2 Excavate to lines, grades, elevations and dimensions as indicated or as directed by Consultant.
- .3 Remove all obstructions encountered during excavation in accordance with Section 02 41 13 - Selective Site Demolition .
- .4 Excavation must not interfere with bearing capacity of adjacent foundations.
- .5 For trench excavation, unless otherwise authorized by Consultant in writing, do not excavate more than 30 m of trench in advance of installation operations and do not leave open more than 15 m at end of day's operation.
- .6 Keep excavated and stockpiled materials safe distance away from edge of trench as directed by Consultant.
- .7 Restrict vehicle operations directly adjacent to open trenches.
- .8 Dispose of surplus and unsuitable excavated material in approved location off site.
- .9 Do not obstruct flow of surface drainage or natural watercourses.
- .10 Earth bottoms of excavations to be undisturbed soil, level, free from loose, soft or organic matter.
- .11 Notify Consultant when bottom of excavation is reached.
- .12 Obtain Consultant approval of completed excavation.
- .13 Remove unsuitable material from trench bottom including those that extend below required elevations to extent and depth as directed by Consultant.
- .14 Correct unauthorized over-excavation as follows:
 - .1 Fill under bearing surfaces and footings with fill compacted to not less than 100 % of corrected Standard Proctor maximum dry density.
 - .2 Fill under other areas with Type 2 fill compacted to not less than 95 % of corrected Standard Proctor maximum dry density.
- .15 Hand trim, make firm and remove loose material and debris from excavations.
 - .1 Where material at bottom of excavation is disturbed, compact foundation soil to density at least equal to undisturbed soil.
 - .2 Clean out rock seams and fill with concrete mortar or grout to approval of Consultant.

3.6 FILL TYPES AND COMPACTION

- .1 Use types of fill as indicated or specified below. Compaction densities are percentages of maximum densities obtained from ASTM D698 .
 - .1 Exterior side of perimeter walls: use Type 3 fills to subgrade level. Compact to 95 % of corrected maximum dry density.

- .2 Within building area: use Type 2 to underside of base course for floor slabs. Compact to 100 % of corrected maximum dry density.
- .3 Under concrete slabs: provide 150 mm compacted thickness base course of Type 1 fill topped with shearmat filler as indicated to underside of slab. Compact base course to 100 %.
- .4 Retaining walls: use Type 2 fill to subgrade level on high side for minimum 500 mm from wall and compact to 95 %. For remaining portion, use Type 3 fill compacted to 95 %.
- .5 Place unshrinkable fill in areas as indicated.

3.7 BEDDING AND SURROUND OF UNDERGROUND SERVICES

- .1 Place and compact granular material for bedding and surround of underground services.
- .2 Place bedding and surround material in unfrozen condition.

3.8 BACKFILLING

- .1 Do not proceed with backfilling operations until completion of following:
 - .1 Consultant has inspected and approved installations.
 - .2 Consultant has inspected and approved of construction below finish grade.
 - .3 Inspection, testing, approval, and recording location of underground utilities.
 - .4 Removal of concrete formwork.
 - .5 Removal of shoring and bracing; backfilling of voids with satisfactory soil material.
- .2 Areas to be backfilled to be free from debris, snow, ice, water and frozen ground.
- .3 Do not use backfill material which is frozen or contains ice, snow or debris.
- .4 Place backfill material in uniform layers not exceeding 150 mm compacted thickness up to grades indicated. Compact each layer before placing succeeding layer.
- .5 Backfilling around installations.
 - .1 Place bedding and surround material as specified elsewhere.
 - .2 Do not backfill around or over cast-in-place concrete within 24 hours after placing of concrete.
 - .3 Place layers simultaneously on both sides of installed Work to equalize loading.
 - .4 Where temporary unbalanced earth pressures are liable to develop on walls or other structures:
 - .1 Permit concrete to cure for minimum 14 days or until it has sufficient strength to withstand earth and compaction pressure and approval obtained from Consultant:
 - .2 If approved by Consultant, erect bracing or shoring to counteract unbalance, and leave in place until removal is approved by Consultant.
- .6 Place unshrinkable fill in areas as indicated.
- .7 Consolidate and level unshrinkable fill with internal vibrators.

3.9 RESTORATION

- .1 Upon completion of Work, remove waste materials and debris, trim slopes, and correct defects as directed by Consultant.
- .2 Replace topsoil as indicated or as directed by Consultant.
- .3 Reinststate lawns to elevation which existed before excavation.
- .4 Reinststate pavements and sidewalks disturbed by excavation to thickness, structure and elevation which existed before excavation.
- .5 Clean and reinststate areas affected by Work as directed by Consultant.
- .6 Use temporary plating to support traffic loads over unshrinkable fill for initial 24 hours.
- .7 Protect newly graded areas from traffic and erosion and maintain free of trash or debris.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 31 05 17 – Aggregate Materials
- .2 Section 31 23 33.01 – Excavating, Trenching, and Backfilling.
- .3 Section 31 32 21 – Geotextiles.
- .4 Section 32 11 23 – Aggregate Base Course

1.2 REFERENCES

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM C117- 04, Standard Test Methods for Material Finer Than 0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C131- 06, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
 - .3 ASTM C136- 06, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .4 ASTM D422- 63(2007), Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
 - .5 ASTM D698- 07e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (600kN-m/m ;).
 - .6 ASTM D1557- 09, Standard Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (2,700kN-m/m ;).
 - .7 ASTM D1883- 07e2, Standard Test Method for CBR (California Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
 - .8 ASTM D4318- 10, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit and Plasticity Index of Soils.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-8.1- 88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
 - .2 CAN/CGSB-8.2- M88, Sieves, Testing, Woven Wire, Metric.

Part 2 Products

2.1 MATERIALS

- .1 Granular sub-base material: in accordance with Section 31 05 17 - Aggregate Materials and following requirements:
 - .1 Crushed, pit run or screened stone, gravel or sand.
 - .2 Gradations to be within limits specified when tested to ASTM C136 and ASTM C117. Sieve sizes to CAN/CGSB-8.1 CAN/CGSB-8.2.
 - .3 Table

| Sieve Designation | % Passing | | | |
|-------------------|-----------|-------|------|--------|
| 100 mm | - | - | - | - |
| 75 mm | 100 | 100 | 100 | - |
| 50 mm | - | - | - | 100 |
| 37.5 mm | - | - | - | - |
| 25 mm | 55-100 | - | - | 60-100 |
| 19 mm | - | - | - | - |
| 12.5 mm | - | - | - | 38-70 |
| 9.5 mm | - | - | - | - |
| 4.75 mm | 25-100 | 25-85 | - | 22-55 |
| 2.00 mm | 15-80 | - | - | 13-42 |
| 0.425 mm | 4-50 | 5-30 | 0-30 | 5-28 |
| 0.180 mm | - | - | - | - |
| 0.075 mm | 0-8 | 0-10 | 0-8 | 2-10 |

- .4 Other properties as follows:
- .1 Liquid Limit: to ASTM D4318, Maximum 25.
 - .2 Plasticity Index: to ASTM D4318, Maximum 6.
 - .3 Los Angeles degradation: to ASTM C131.
 - .1 Maximum loss by mass: 40 %.
 - .4 Particles smaller than 0.02 mm: to ASTM D422, Maximum 3%.
 - .5 Soaked CBR: to ASTM D1883, Minimum 40 when compacted to 100% of ASTM D1557.

Part 3 Execution

3.1 EXAMINATION

- .1 Verification of Conditions: verify conditions of substrate previously installed are acceptable for granular sub-base installation.
 - .1 Visually inspect substrate in presence of Consultant.
 - .2 Inform Consultant of unacceptable conditions immediately upon discovery.
 - .3 Proceed with installation only after unacceptable conditions have been remedied and after receipt of approval to proceed from Consultant.

3.2 PREPARATION

- .1 Temporary Erosion and Sedimentation Control:
 - .1 Provide temporary erosion and sedimentation control measures to prevent soil erosion and discharge of soil-bearing water runoff or airborne dust to adjacent properties and walkways, according to sediment and erosion control drawings as well as sediment and erosion control plan, specific to site, that complies with requirements of authorities having jurisdiction.

- .2 Inspect, repair, and maintain erosion and sedimentation control measures during construction until permanent vegetation has been established.
- .3 Remove erosion and sedimentation controls and restore and stabilize areas disturbed during removal.

3.3 PLACING

- .1 Place granular sub-base after subgrade is inspected and approved by Consultant.
- .2 Construct granular sub-base to depth and grade in areas indicated.
- .3 Ensure no frozen material is placed.
- .4 Place material only on clean unfrozen surface, free from snow or ice.
- .5 Begin spreading sub-base material on crown line or high side of one-way slope.
- .6 Place granular sub-base materials using methods which do not lead to segregation or degradation.
- .7 For spreading and shaping material, use spreader boxes having adjustable templates or screeds which will place material in uniform layers of required thickness.
- .8 Place material to full width in uniform layers not exceeding 150 mm compacted thickness.
 - .1 Consultant may authorize thicker lifts if specified compaction can be achieved.
- .9 Shape each layer to smooth contour and compact to specified density before succeeding layer is placed.
- .10 Remove and replace portion of layer in which material has become segregated during spreading.

3.4 COMPACTION

- .1 Compaction equipment to be capable of obtaining required material densities.
- .2 Efficiency of equipment not specified to be proved at least as efficient as specified equipment at no extra cost and written approval must be received from Consultant before use.
- .3 Compact to density of not less than 100 % maximum dry density in accordance with ASTM D698.
- .4 Shape and roll alternately to obtain smooth, even and uniformly compacted sub-base.
- .5 Apply water as necessary during compaction to obtain specified density.
- .6 In areas not accessible to rolling equipment, compact to specified density with mechanical tampers approved by Consultant.
- .7 Correct surface irregularities by loosening and adding or removing material until surface is within specified tolerance.

3.5 PROOF ROLLING

- .1 For proof rolling use standard roller of 45400 kg gross mass with four pneumatic tires each carrying 11350 kg and inflated to 620 kPa. Four tires arranged abreast with centre to centre spacing of 730 mm maximum.
- .2 Where proof rolling reveals areas of defective sub-base, remove and replace in accordance with this section at no extra cost.

3.6 SITE TOLERANCES

- .1 Finished sub-base surface to be within 10 mm of elevation as indicated but not uniformly high or low.

3.7 PROTECTION

- .1 Maintain finished sub-base in condition conforming to this section until succeeding base is constructed, or until granular sub-base is accepted by Consultant.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 31 05 17 – Aggregate Materials.
- .2 Section 32 11 16.01 – Granular Sub-base.

1.2 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING

- .1 Deliver and stockpile aggregates in accordance with Section 31 05 17 – Aggregate Materials.

Part 2 Products

2.1 MATERIALS

- .1 Aggregate Base Course – Granular A as per OPSS 1010.
- .2 Thickness of granular base shall be as shown in contract drawings.

Part 3 Execution

3.1 SEQUENCE OF OPERATION

- .1 Place granular base after sub-base surface is inspected and approved by Consultant.
- .2 Placing
 - .1 Construct granular base to depth and grade in areas indicated.
 - .2 Ensure no frozen material is placed.
 - .3 Place material only on clean unfrozen surface, free from snow and ice.
 - .4 Place material using methods which do not lead to segregation or degradation of aggregate.
 - .5 Place material to full width in uniform layers not exceeding 150 mm compacted thickness. Consultant may authorize thicker lifts (layers) if specified compaction can be achieved.
 - .6 Shape each layer to a smooth contour and compact to the specified density before succeeding layer is placed.
 - .7 Remove and replace that portion of layer in which material becomes segregated during spreading.
- .3 Compaction Equipment
 - .1 Compaction equipment to be capable of obtaining required material densities.
- .4 Compacting
 - .1 Compact to density not less than 100% SPMDD.
 - .2 Shape and roll alternately to obtain smooth, even and uniformly compacted base.

- .3 Apply water as necessary during compacting to obtain specified density.
- .4 In areas not accessible to compactive rolling equipment, compact to specified density with mechanical tampers, approved by Consultant.
- .5 Correct surface irregularities by loosening and adding or removing material until surface is within specified tolerance.

3.2 SITE TOLERANCES

- .1 Finished base surface shall be within plus or minus 10mm of established grade and cross section, but not uniformly high or low.

3.3 PROTECTION

- .1 Maintain finished base in condition conforming to this Section until succeeding material is applied or until acceptance by Consultant.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 31 23 13 - Rough Grading.

1.2 DEFINITIONS

- .1 COMPOST: A mixture of soil and decomposing organic matter used as a fertilizer, mulch, or soil conditioner. Compost is processed organic matter containing 40% or more organic matter as determined by the Walkley-Black or LOI test. Product must be sufficiently decomposed (i.e. stable) so that any further decomposition does not adversely affect plant growth, and contain no toxic or growth inhibiting contaminants. Composed bio-solids must meet the requirements of the Guidelines for Compost Quality, Category B produced by the Canadian Council of the Ministers of the Environment (CCME), January 1996.

1.3 QUALITY ASSURANCE

- .1 Test Reports: certified test reports showing compliance with specified performance characteristics and physical properties.
- .2 Pre-Installation Meetings: conduct pre-installation meeting to verify project requirements, installation instructions and warranty requirements.

Part 2 Products

2.1 TOPSOIL

- .1 Topsoil: mixture of particulates, micro organisms and organic matter which provides suitable medium for supporting intended plant growth.
 - .1 Soil texture based on The Canadian System of Soil Classification, to consist of 20 to 70 % sand, minimum 7 % clay, and contain 2 to 10 % organic matter by weight.
 - .2 Contain no toxic elements or growth inhibiting materials.
 - .3 Finished surface free from:
 - .1 Debris and stones over 50 mm diameter.
 - .2 Course vegetative material, 10 mm diameter and 100 mm length, occupying more than 2% of soil volume.
 - .4 Consistence: friable when moist.

2.2 SOIL AMENDMENTS

- .1 Fertilizer:
 - .1 Fertility: major soil nutrients present in following amounts:
 - .2 Nitrogen (N): 20 to 40 micrograms of available N per gram of topsoil.
 - .3 Phosphorus (P): 40 to 50 micrograms of phosphate per gram of topsoil.
 - .4 Potassium (K): 75 to 110 micrograms of potassium per gram of topsoil.

- .5 Calcium, magnesium, sulfur and micro-nutrients present in balanced ratios to support germination and/or establishment of intended vegetation.
- .6 Ph value: 6.5 to 8.0.
- .2 Peatmoss:
 - .1 Derived from partially decomposed species of Sphagnum Mosses.
 - .2 Elastic and homogeneous, brown in colour.
 - .3 Free of wood and deleterious material which could prohibit growth.
 - .4 Shredded particle minimum size: 5 mm.
- .3 Sand: washed coarse silica sand, medium to coarse textured.
- .4 Organic matter: compost Category B, unprocessed organic matter, such as rotted manure, hay, straw, bark residue or sawdust, meeting the organic matter, stability and contaminant requirements.
- .5 Limestone:
 - .1 Ground agricultural limestone.
 - .2 Gradation requirements: percentage passing by weight, 90% passing 1.0 mm sieve, 50% passing 0.125 mm sieve.
- .6 Fertilizer: industry accepted standard medium containing nitrogen, phosphorous, potassium and other micro-nutrients suitable to specific plant species or application or defined by soil test.

2.3 SOURCE QUALITY CONTROL

- .1 Advise Consultant of sources of topsoil to be utilized with sufficient lead time for testing.
- .2 Contractor is responsible for amendments to supply topsoil as specified.
- .3 Soil testing by recognized testing facility for PH, P and K, and organic matter.
- .4 Testing of topsoil will be carried out by testing laboratory designated by Consultant. Soil sampling, testing and analysis to be in accordance with Provincial standards.

Part 3 Execution

3.1 STRIPPING OF TOPSOIL

- .1 Commence topsoil stripping of areas as directed by Consultant after area has been cleared of grasses and removed from site.
- .2 Strip topsoil to depths as directed by Consultant. Avoid mixing topsoil with subsoil where textural quality will be moved outside acceptable range of intended application.
- .3 Stockpile in locations as directed by Consultant. Stockpile height not to exceed 2 m.
- .4 Disposal of unused topsoil is to be in an environmentally responsible manner but not used as landfill.
- .5 Protect stockpiles from contamination and compaction.

3.2 PREPARATION OF EXISTING GRADE

- .1 Verify that grades are correct. If discrepancies occur, notify Consultant and do not commence work until instructed by Consultant.
- .2 Grade soil, eliminating uneven areas and low spots, ensuring positive drainage.
- .3 Remove debris, roots, branches, stones in excess of 50 mm diameter and other deleterious materials. Remove soil contaminated with calcium chloride, toxic materials and petroleum products. Remove debris which protrudes more than 75 mm above surface. Dispose of removed material off site.
- .4 Cultivate entire area which is to receive topsoil to minimum depth of 100 mm. Cross cultivate those areas where equipment used for hauling and spreading has compacted soil.

3.3 PLACING AND SPREADING OF TOPSOIL/PLANTING SOIL

- .1 Place topsoil after Consultant has accepted subgrade.
- .2 Spread topsoil in uniform layers not exceeding 150 mm.
- .3 For sodded areas keep topsoil 15 mm below finished grade.
- .4 Spread topsoil as indicated to following minimum depths after settlement.
 - .1 150 mm for seeded areas.
 - .2 135 mm for sodded areas.
- .5 Manually spread topsoil/planting soil around trees, shrubs and obstacles.

3.4 FINISH GRADING

- .1 Grade to eliminate rough spots and low areas and ensure positive drainage. Prepare loose friable bed by means of cultivation and subsequent raking.
- .2 Consolidate topsoil to required bulk density using equipment approved by Consultant. Leave surfaces smooth, uniform and firm against deep foot printing.

3.5 ACCEPTANCE

- .1 Consultant will inspect and test topsoil in place and determine acceptance of material, depth of topsoil and finish grading.

3.6 SURPLUS MATERIAL

- .1 Dispose of materials except topsoil not required where directed by Consultant.

3.7 CLEANING

- .1 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools and equipment barriers.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 31 05 17 – Aggregate Materials
- .2 Section 31 23 33.01 – Excavating, Trenching, and Backfilling.

1.2 REFERENCES

- .1 Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS) and Drawings (OPSD)
 - .1 OPSS 421 – April 99, Pipe Culvert Installation in Open Cut
 - .2 OPSS 1801 – November 2004, Corrugated Steel Pipe Products
 - .3 OPSS 1820 – November 2005, Circular Concrete Pipe
 - .4 OPSS 1821 – April 2004, Precast Reinforced Concrete Box Culverts and Box Sewers
 - .5 OPSS 1840 – November 2006, Non-Pressure Polyethylene Plastic Pipe Products
 - .6 OPSD 803.030 – Frost Treatment Pipe Culverts – Frost Penetration Line Below Bedding Grade
 - .7 OPSD 803.031 – Frost Treatment Pipe Culverts – Frost Penetration Line Between Top of Pipe and Bedding Grade
- .2 Canadian Standards Association (CSA)
 - .1 CAN/CSA-A5/A8/A362-M93, Portland Cement/Masonry Cement/Blended Hydraulic Cement.
 - .2 CAN3-G401-[93], Corrugated Steel Pipe Products.
- .3 Canadian General Standards Board (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves Testing, Woven Wire
 - .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Sieves Testing, Woven Wire, Metric

1.3 SAMPLING

- .1 Inform Consultant at least 2 weeks prior to beginning Work, of proposed source of fill materials and provide access for sampling.
- .2 Certification of culvert to be marked on pipe.

1.4 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING

- .1 Deliver, store and handle materials in a safe manner and to avoid damage to materials.:

Part 2 Products

2.1 CORRUGATED STEEL PIPE

- .1 Corrugated steel pipe: to CAN3-G401.
- .2 Water-tight cut-off collars: as indicated.
- .3 Prefabricated end sections, wing walls: as indicated.

- .4 Corrugated fluming: to CAN3-G401.

2.2 CONCRETE PIPE

- .1 Reinforced concrete pipe: to CAN/CSA-A257, nominal diameters as noted on the construction drawings, strength classification 100D or as indicated on drawings.
- .2 Rubber gaskets for joints: to conform to CAN/CSA-A257
- .3 Cement mortar joint filler:
 - .1 Portland cement: to CAN/CSA A5 type 10
 - .2 Clean Masonry Sand, free of cobbles, rocks and organics
 - .3 Mortar: one part by volume of cement to two parts of clean, sharp sand mixed dry. Add sufficient water after mixing to give optimum consistency for hand application.

2.3 CORRUGATED POLYETHYLENE PIPE AND FITTINGS

- .1 To conform to ASTM F667
 - .1 Polyethylene resin: to ASTM D1248, grade W8
 - .2 Weathering resistance: to ASTM D1248, Class C

2.4 GRANULAR BEDDING AND BACKFILL

- .1 Granular bedding and backfill material to Section 31 05 17- Aggregate Materials and following requirements:
 - .1 Granular A for bedding and surround

Part 3 Execution

3.1 TRENCHING

- .1 All trenching work shall be completed in accordance with Section 31 23 33.01- Excavating Trenching and Backfilling.
- .2 Obtain Consultant approval of trench line and depth prior to placing bedding material or pipe.

3.2 BEDDING

- .1 Dewater excavation, as necessary, to allow placement of culvert bedding under dry conditions.
- .2 Place minimum thickness of 200 mm of approved granular material on bottom of excavation and compact to minimum 98% Standard Proctor Maximum Dry Density.
- .3 Shape bedding to fit lower segment of pipe exterior so that width of at least 50% of pipe diameter is in close contact with bedding and to camber as required, free from sags or high points.
- .4 No frozen bedding material may be used at any point during installation.

3.3 LAYING PIPE CULVERTS

- .1 Commence pipe placement at the downstream end.
- .2 Ensure bottom of pipe is in contact with shaped bed or compacted fill throughout its length.
- .3 Lay corrugated steel pipe or polyethylene pipe with outside circumferential laps facing upstream and longitudinal laps or seams at side or quarter points.
- .4 Do not allow water to flow through pipes during construction except as permitted by Consultant.

3.4 JOINTS: CORRUGATED STEEL CULVERTS

- .1 Corrugated steel pipe:
 - .1 Match corrugations or indentations of coupler with pipe sections before tightening.
 - .2 Tap couplers firmly as they are being tightened, to take up slack and ensure snug fit.
 - .3 Insert and tighten bolts.
 - .4 Repair spots where damage has occurred to spelter coating by applying two coats of asphalt paint approved by Consultant or two coats of zinc rich epoxy paint.
- .2 Structural plate:
 - .1 Erect in final position by connecting plates with bolts at longitudinal and circumferential seams.
 - .2 Drift pins may be used to facilitate matching of holes.
 - .3 Place plates in sequence recommended by manufacturer with joints staggered so that not more than three plates come together at any one point.
 - .4 Draw bolts up tight, without overstress, before beginning backfill.
 - .5 Repair spots where damage has occurred to spelter coating by applying two coats of asphalt paint or two coats of zinc rich epoxy paint approved by Consultant.
- .3 Concrete pipe or Box culvert:
 - .1 Overlap joints with geotextile membrane before backfilling to restrict movement of material into joint. Membrane to be positioned so that it will extend 600mm each side of the joint, for a 1.2 meter strip.

3.5 BACKFILLING

- .1 Backfill around and over culverts as indicated or as directed by Consultant.
- .2 Place backfill material, approved by Consultant, in 150 mm layers to full width, alternately on each side of culvert, so as not to displace it laterally or vertically.
- .3 Compact each layer to 98% Standard Proctor Maximum Dry Density taking special care to obtain required density under haunches.

- .4 Protect installed culvert with minimum 600mm cover of compacted fill before heavy equipment is permitted to cross. During construction, width of fill, at its top, to be at least twice diameter or span of pipe and with slopes not steeper than 1:2.
- .5 No frozen backfill may be used.

END OF SECTION

Golder Associates Ltd.

32 Steacie Drive
Kanata, Ontario, Canada K2K 2A9
Telephone 613-592-9600
Fax 613-592-9601



DRAFT

REPORT ON

**PRELIMINARY GEOTECHNICAL INVESTIGATION
PROPOSED SITE DEVELOPMENT
4041 MOODIE DRIVE
OTTAWA, ONTARIO**

Submitted to:

City of Ottawa
Public Works and Services Department
Utility Services Branch
951 Clyde Avenue, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1Z 5A6

DISTRIBUTION:

1 copy - City of Ottawa
1 copy - Golder Associates Ltd.

November 2006

06-1120-296



Golder Associates Ltd.

32 Steacie Drive
Kanata, Ontario, Canada K2K 2A9
Telephone 613-592-9600
Fax 613-592-9601



November 24, 2006

06-1120-296

City of Ottawa
Public Works and Services Department, Utility Services Branch
951 Clyde Avenue, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1Z 5A6

Attention: Mr. Matthew Hamilton, P.Eng.

**RE: PRELIMINARY GEOTECHNICAL INVESTIGATION
PROPOSED SITE DEVELOPMENT
4041 MOODIE DRIVE
OTTAWA, ONTARIO**

Dear Sir:

Please find attached our draft report on the geotechnical investigation for a proposed composting facility to be located at 4041 Moodie Drive in Ottawa, Ontario.

Please review the attached report and provide us with your comments at your convenience. To avoid confusion between this report and the final version, we ask that no copies be made other than those which can be tracked and either destroyed or returned to Golder Associates prior to issuance of the final report.

In the interim, if you have any questions concerning this report, or if we can be of further service to you on this project, please call us.

Yours truly,

GOLDER ASSOCIATES LTD.

T.M. Skinner, P.Eng.
Geotechnical Engineer

G.S. Webb, P.Eng.
Principal

TMS:GSW:PLE:PAS:kdc:tb
n:\active\2006\1120 - geotechnical\06-1120-296 city moodie ottawa\rpt-001 06-1120-296.doc



TABLE OF CONTENTS

Covering Letter
Table of Contents i

| SECTION | PAGE |
|--|-------------|
| 1.0 INTRODUCTION..... | 1 |
| 2.0 DESCRIPTION OF PROJECT AND SITE | 2 |
| 3.0 PROCEDURE | 3 |
| 4.0 SUBSURFACE CONDITIONS | 4 |
| 4.1 General..... | 4 |
| 4.2 Topsoil..... | 4 |
| 4.3 Sand, Silty Sand, and Sandy Silt | 4 |
| 4.4 Sensitive Silty Clay | 5 |
| 4.5 Glacial Till | 5 |
| 4.6 Auger Refusal..... | 5 |
| 4.7 Groundwater..... | 5 |
| 5.0 DISCUSSION | 6 |
| 5.1 General..... | 6 |
| 5.2 Foundations..... | 6 |
| 5.3 Seismic Liquefaction Assessment | 8 |
| 5.4 Seismic Design..... | 9 |
| 5.5 Slab on Grade | 10 |
| 5.6 Frost Protection | 10 |
| 5.7 Foundation Wall Backfill | 10 |
| 5.8 Concrete Pads..... | 11 |
| 5.9 Site Servicing..... | 11 |
| 5.10 Pavement Design | 13 |
| 5.11 Corrosion and Cement Type..... | 14 |
| 7.0 ADDITIONAL CONSIDERATIONS | 15 |

In Order
Following
Page 16

Important Information and Limitations of This Report

TABLE OF CONTENTS (continued)**LIST OF FIGURES**

| | | |
|----------|---|---|
| FIGURE 1 | - | Key Plan |
| FIGURE 2 | - | Site Plan |
| FIGURE 3 | - | Grain Size Distribution – Sand, Trace to Some Silt |
| FIGURE 4 | - | Grain Size Distribution – Silty Sand and Sandy Silt |
| FIGURE 5 | - | Grain Size Distribution – Glacial Till |

LIST OF APPENDICES

| | | |
|------------|---|---|
| APPENDIX A | - | Abbreviations and Symbols Record of Borehole Sheets |
| APPENDIX B | - | Results of Chemical Analysis Accutest Laboratories Ltd. Report No. 2621268 |

1.0 INTRODUCTION

This draft report presents the results of a preliminary geotechnical investigation for a proposed composting facility to be located at 4041 Moodie Drive in Ottawa, Ontario.

The purpose of the preliminary geotechnical investigation was to determine the general soil and groundwater conditions across this site by means of a limited number of widely spaced boreholes and, based on an interpretation of the factual information obtained, to provide a preliminary assessment of the geotechnical aspects of developing this site as a composting facility, including construction considerations which could influence design decisions.

It is stressed that the guidelines provided are preliminary in nature and will be suitable for planning and preliminary design purposes only. Additional investigation(s) will be required at the detailed design stage.

The reader is also referred to the "Important Information and Limitations of This Report" which follows the text but forms an integral part of this document.

2.0 DESCRIPTION OF PROJECT AND SITE

Consideration is being given to developing a composting facility on a parcel of land located at 4041 Moodie Drive in Ottawa, Ontario (see Key Plan, Figure 1).

Details of the composting facility are not available, however, it is understood that the facility may include concrete pads, small single storey buildings, and possibly larger structures.

The subject property is somewhat irregular in shape measuring approximately 400 metres by 2,100 metres in plan area and has a total area of 60.7 hectares. The site is bounded to the north by Barnsdale Road, to the east by Cedarview Road, to the south by undeveloped land, and to the west by Moodie Drive. The property is generally flat and is predominantly heavily treed, although some clearings and small pathways exist along portions of the property. The Nepean Archery Club presently occupies a portion of land within the north central area of the site. The City of Ottawa currently uses a portion of land, just south of the Nepean Archery Club, for disposal of select road maintenance materials; the extent of this area is not known. It is understood however that the development will not be constructed within this area.

Golder Associates have carried out numerous previous subsurface investigations in the area of this site. These include geotechnical and environmental subsurface investigations for the former Nepean Landfill, development of the Trail Road Waste Facility Site (including adjacent properties), the Miller Berry Farm site immediately north of the property, and a private development to be located adjacent to the northeast corner of the subject site. Based on the results of those previous investigations, as well as on published geology maps, the subsurface conditions are expected to consist of a thick deposit of predominantly sandy material.

3.0 PROCEDURE

The field work for this investigation was carried out between September 18 and 20, 2006. At that time, six boreholes (numbered 06-1 to 06-6, inclusive) were put down at the approximate locations shown on the Site Plan, Figure 2. The borings were advanced using a track mounted hollow stem auger drill rig supplied and operated by Marathon Drilling Company Ltd. of Ottawa, Ontario. The boreholes were advanced to depths which varied from approximately 5.2 to 6.1 metres below the existing ground surface.

Within the boreholes, standard penetration tests were carried out at regular intervals of depth and samples of the soils encountered were recovered using drive open sampling equipment. In situ vane testing was carried out where possible in the silty clay to determine the undrained shear strength of this soil unit.

Standpipes were sealed into boreholes 06-1 and 06-4 and a monitoring well was installed in borehole 06-2 to allow subsequent measurement of the groundwater levels across the site.

The field work was supervised by an experienced technician from our staff who located the boreholes, directed the drilling operations, logged the boreholes and samples, directed the in situ testing, and took custody of the soil samples retrieved.

On completion of the drilling operations, samples of the soils encountered in the boreholes were transported to our laboratory for examination by the project engineer and for laboratory testing.

Samples of soil from boreholes 06-1, 06-2, and 06-5 were submitted to Accutest Laboratories Ltd. for chemical analysis related to potential corrosion of the buried steel elements and potential sulphate attack on buried concrete elements.

The groundwater levels in the standpipes in boreholes 06-1 and 06-4 and monitoring well in borehole 06-2 were measured on October 10, 2006.

The borehole locations were selected by Golder Associates and approximately located at the site in relation to existing site features. The ground surface elevations at the borehole locations were not determined.

4.0 SUBSURFACE CONDITIONS

4.1 General

The subsurface conditions encountered in the boreholes are shown on the Record of Borehole sheets in Appendix A. The results of grain size distribution testing carried out on selected samples of soil are provided on Figures 3 to 5.

The subsurface conditions on this site are somewhat variable. In general, the subsurface conditions on the west portion of the site consist of up to 5 metres of sand overlying sensitive silty clay. Within the central and eastern portions of the site, the subsurface conditions generally consist of a thick deposit of sands overlying glacial till.

The following sections provide a more detailed summary of the subsurface conditions encountered within the boreholes.

4.2 Topsoil

Topsoil exists at ground surface at all six borehole locations. The thickness of the topsoil ranges from approximately 80 to 200 millimetres with an average of about 135 millimetres.

4.3 Sand, Silty Sand, and Sandy Silt

A deposit of sand underlies the topsoil at all of the borehole locations.

The sand layer was fully penetrated in boreholes 06-1, 06-3, and 06-5 and varies from approximately 3.0 to 5.3 metres in thickness. The sand deposit was not fully penetrated in the remaining boreholes but was proven to extend to a depth of approximately 5.9 metres below the existing ground surface prior to the borehole being terminated.

The sand predominantly consists of fine sand with a trace to some silt. Some fine to medium sand and layered silty sand/sandy silt was also encountered. The results of grain size distribution tests carried out on three samples from the fine sand deposit are provided on Figure 3 and indicate fines content (i.e., the portion by weight of the combined silt and clay sized particles, finer than 0.075 millimetres) ranging from about 4 to 18 percent. The results of grain size distribution tests carried out on three samples of the silty fine sand and sandy silt are provided on Figure 4 and indicate fines content ranging between 46 and 78 percent. These measurements are an important parameter in the assessment of the seismic liquefaction potential of a soil.

Standard penetration 'N' values for the deposit ranging from 3 to 78 blows per 0.3 metres of penetration indicate a very loose to very dense state of packing, although the deposit would more typically be described as compact.

4.4 Sensitive Silty Clay

The sand in boreholes 06-1 and 06-5 is underlain by a deposit of sensitive silty clay. The silty clay varied in colour from grey brown to grey. The silty clay was not fully penetrated by the boreholes but was proven to extend to depths of 5.8 and 6.1 metres, respectively. Standard penetration tests carried out within the silty clay gave 'N' values of "weight of hammer". The results of in situ vane testing in the silty clay gave undrained shear strengths ranging from about 42 to greater than 100 kilopascals. The results of this in situ testing indicate a firm to very stiff consistency.

4.5 Glacial Till

Glacial till underlies the sand deposit in borehole 06-3. The glacial till generally consists of a heterogeneous mixture of gravel, cobbles, and boulders in a matrix of silty sand with a trace of clay. The glacial till was proven to extend to about 5.2 metres below the existing ground surface prior to encountering practical refusal to augering.

The results of grain size distribution testing carried out on one sample of the glacial till are provided on Figure 5.

Two Standard penetration 'N' values of 8 and 24 blows per 0.3 metres of penetration obtained within the glacial till indicate a loose to compact state of packing.

4.6 Auger Refusal

Practical refusal to augering was encountered in borehole 06-3 at approximately 5.2 metres depth below the existing ground surface. Auger refusal may indicate the bedrock surface; however it could also represent cobbles and/or boulders within the glacial till.

4.7 Groundwater

The groundwater levels in the standpipes in boreholes 06-1 and 06-4 and monitoring well in borehole 06-2 were measured on October 10, 2006. On that date, the groundwater levels ranged from approximately 1.3 to 4.1 metres below the existing ground surface.

It should be noted that groundwater levels are expected to fluctuate seasonally. Higher groundwater levels are expected during wet periods of the year, such as spring.

5.0 DISCUSSION

5.1 General

This section of the report provides preliminary engineering guidelines on the geotechnical design aspects of the project based on our interpretation of the borehole information and project requirements.

It should be emphasized that the scope of this investigation is appropriate for preliminary design and site planning only. Additional investigation(s) will be required at the detailed design stage.

The reader is referred to the “Important Information and Limitations of This Report” which follows the text but forms an integral part of this document.

5.2 Foundations

As described above, the subsurface conditions vary across this site, with the western part of the site (west of boreholes 06-2 and 06-6) being underlain by 3 to 5 metres of sand overlying sensitive silty clay while the central and eastern portions of the site (east of boreholes 06-2 and 06-6) are underlain predominantly by a deposit of sand.

Based on the varying subsurface conditions, the foundation design parameters have been divided accordingly.

Central and Eastern

For preliminary design purposes, footings founded within the sand deposit within the central and eastern portions of the site (east of boreholes 06-2 and 06-6) may be sized using a Serviceability Limit States (SLS) bearing resistance of 125 kilopascals and an Ultimate Limit States (ULS) factored bearing resistance of 200 kilopascals. The post-construction total and differential settlements of footings sized using the above SLS bearing resistance should be less than about 25 and 15 millimetres, respectively, provided that the soil at or below founding level is not disturbed during construction.

As previously discussed, the City of Ottawa is currently using a parcel of land within the central portion of the site for the disposal of road maintenance activities. The details and extent of the disposal grounds are outside of the scope this preliminary assessment. It is however understood that the development will not be constructed within this area. Notwithstanding, if any grade dependent structures (such as concrete pads, buildings, site services, etc.) are constructed within this area, all of the fill material must be removed from within the footprint of the structure (or services) as well as the zone of influence of any building foundation(s). The zone of influence is

considered to extend out and down from the edge of the footings at a slope of 1 horizontal to 1 vertical. Where the resulting excavation leaves the native subgrade level below the proposed underside of footing level, the grade should be raised, within the zone of influence, with Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Granular B Type II placed in maximum 300 millimetre thick lifts and compacted to at least 95 percent standard Proctor maximum dry density using suitable vibratory compaction equipment. The same foundation design parameters can be used for this design option, as given above.

Western Portion

The SLS resistance values for spread footing foundations in the western portion of the site are based on limiting the stress increases on the silty clay to an acceptable level so that foundation settlements do not become excessive. Four important parameters in calculating the stress increase on the silty clay are:

- The thickness of the sand deposit below the underside of the footings;
- The size (dimensions) of the footings;
- The amount of surcharge in the vicinity of the foundation due to landscape fill, underslab fill, floor loads, etc.; and,
- The effects of groundwater lowering caused by this or other construction.

Although the details of the development are not yet known, it has been assumed that there would be not more than about 1.0 metres of grade raise above existing levels and that the floor loading would not exceed 5 kilopascals. Based on those assumptions, footings founded within the sand deposit within the western portion of the site may be sized using a SLS bearing resistance of 75 kilopascals and a ULS factored bearing resistance of 175 kilopascals.

The post construction total and differential settlements of footing sized using the above SLS net bearing resistance values should be less than about 25 and 15 millimetres, respectively, provided that the soil at or below founding level is not disturbed during construction. Further, these values correspond to a settlement resulting from consolidation of the silty clay. Consolidation is a process which takes months or longer and, as such, results from sustained loading. Therefore, the foundation loads to be used in conjunction with the SLS resistance values given above should be the full dead load plus sustained live load. The factored dead plus full factored live load should be used in conjunction with the ULS factored bearing resistance.

General

As discussed previously, the measured groundwater level at this site is at a depth in the order of 1.3 to 4.1 metres below the existing ground surface. Excavations for foundations below the

groundwater level, which appears to be more likely on the eastern portion of the site (measured groundwater level of 1.3 metres), could expect groundwater inflow which could result in disturbance of the subgrade soils. Post-construction recompression of the disturbed subgrade soils under the footing loads could result in increased foundation settlements. Therefore, if buildings are planned for the eastern portion of the site, consideration should be given to setting the grade on this site so that the foundations will not be founded no deeper than about 1.0 metres below the existing grade. If this is not feasible, the groundwater level should be lowered to at least 0.5 metres below the founding level prior to construction. It is expected that for excavations that extend no more than about 0.5 metres below the groundwater level, it should be possible to handle the groundwater inflow by pumping from well filtered sumps in the excavations using suitably sized pumps. For deeper excavations, some form of active groundwater level lowering may be required, to lower the groundwater level in advance of excavation. A suitable groundwater control system might involve well points installed at a close spacing (e.g., every 2 to 3 metres) along the excavation alignment. The design of this system would be entirely the responsibility of the dewatering contractor.

Consideration should also be given to constructing the foundations at times of the year when the groundwater levels are expected to be lower (i.e., summer/fall).

5.3 Seismic Liquefaction Assessment

Seismic liquefaction occurs when earthquake vibrations cause an increase in pore water pressure within the soil. The presence of excess pore water pressures reduces the effective stress between the soil particles, and the soil's frictional resistance to shearing. This phenomenon, which leads to a temporary reduction in the shear strength of the soil, may cause:

- Large lateral movements of even gently sloping ground, referred to as "lateral spreading";
- Reduced shear resistance (i.e., bearing capacity) of soils which support foundations, as well as reduced resistance to sliding; and,
- Reduced shaft resistance for deep foundations as well as reduced resistance to lateral loading.

In addition, 'seismic settlements' may occur once the vibrations and shear stresses have ceased. Seismic settlement is the process where the soils stabilize into a denser arrangement after an earthquake, causing potentially large surface settlements.

The following conditions are more prone to experiencing seismic liquefaction:

- Coarse grained soils (i.e., more probable for sands than for silts);
- Soils having a loose state of packing; and,
- Soils located below the groundwater level.

The assessment of the potential seismic liquefaction hazard at this site involves comparing the cyclic shear stresses applied to the soil by the design earthquake (represented by the cyclic stress ratio, CSR) to the cyclic shear strength offered by the soil (represented as the cyclic resistance ratio, CRR). The CSR is primarily a function of the effective overburden pressure, the design ground acceleration, and the earthquake magnitude and ground acceleration specific to the site. The CRR is primarily related to the relative density of the soil and its gradation.

For this site, a seismic liquefaction assessment was carried out consistent with the state of practice outlined by the National Center for Earthquake Engineering Research (NCEER). The NCEER methodology compares the CRR to the CSR required to liquefy the soil.

Two important parameters required for that assessment are the design peak horizontal ground acceleration (PHGA) from the seismic event as well as its magnitude. The reference PHGA provided for this area in the Ontario Building Code (OBC) is 0.2g (g = acceleration due to gravity). The seismic magnitude, M, has been selected as being 6.2, based on the past seismic history for this area and the design earthquake criteria contained in the OBC.

The preliminary results of that assessment indicate an adequate resistance for the soils at this site against seismic liquefaction. The potential seismic settlements are also considered to be small.

It should be noted that planned building code changes could increase the design ground acceleration for the Ottawa area. That change could impact on the seismic liquefaction potential for this site. However the magnitude of those potential impacts is not yet known.

A detailed seismic liquefaction assessment should be carried out at the detailed design stage. This will require further investigation and additional laboratory testing.

5.4 Seismic Design

The Foundation Factor (F) to be used in the seismic design of structures at this site in accordance with the current Ontario Building Code depends on the type of soil, the thickness of soil, and the strength of the soil. Different Foundation Factor values would therefore apply to different parts of the site.

As a preliminary guideline, a foundation factor, F, of 1.3 should be used for this site.

5.5 Slab on Grade

Conventional slab on grade construction can be used for this development, provided that the topsoil, as well as any fill material (e.g., road maintenance material within the central portion of the site), is first removed from the building footprint.

Provision should be made for at least 150 millimetres of Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Granular A to form the base for the floor slab. As previously discussed, an area within the central portion of the site has/is being used for the disposal of road maintenance materials. All fill must be removed from within any building footprint. Any bulk fill required to raise the grade to the underside of the Granular A should consist of OPSS Granular B Type II. The underslab fill should be placed in maximum 300-millimetre thick lifts and should be compacted to at least 95 percent of the material's standard Proctor maximum dry density using suitable vibratory compaction equipment.

5.6 Frost Protection

All exterior foundation elements should be provided with a minimum of 1.5 metres of earth cover for frost protection purposes. Isolated, unheated exterior footings adjacent to surfaces which are cleared of snow cover during winter months should be provided with a minimum of 1.8 metres of earth cover.

Insulating the bearing surface with high density insulation could be considered as an alternative to earth cover for frost protection; mechanical insulation for frost protection could be needed for foundations placed at shallow depth (east portion of site).

5.7 Foundation Wall Backfill

To avoid problems with frost adhesion and heaving, external foundation elements should be backfilled with non-frost susceptible sand or sand and gravel conforming to the requirements for OPSS Granular B Type I.

It should be noted that the soils on this site are considered to be both frost susceptible and non frost susceptible. Typically, a well graded soil is considered to be frost susceptible if more than about 3 percent of the particles are smaller than 0.02 millimetres while a poorly graded soil is considered frost susceptible if more than about 10 percent of the particles are smaller than 0.02 millimetres.

Experienced geotechnical personnel should be present on the site during construction to identify and delineate those soils which are frost and non-frost susceptible. The non-frost susceptible soils could be used as foundation backfill.

The pavement could be expected to perform better in the long term if the granular backfill against the foundation walls is drained by means of a perforated pipe subdrain in a surround of 19 millimetre clear stone, fully wrapped in geotextile, which leads by gravity drainage to an adjacent storm sewer or ditch.

5.8 Concrete Pads

It is understood that exterior concrete pads may be constructed for this facility.

Prior to construction, the topsoil as well as any fill material (e.g., road maintenance material) should be removed from within the concrete pad footprint. Provision should then be made for at least 150 millimetres of Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Granular A to form the base and 300 millimetres of OPSS Granular B Type 'II' to form the subbase for the concrete pads. Any bulk fill required to raise the grade to the underside of the subbase material should also consist of OPSS Granular B Type II. The underslab fill should be placed in maximum 300-millimetre thick lifts and should be compacted to at least 95 percent of the material's standard Proctor maximum dry density using suitable vibratory compaction equipment.

Given the frost susceptible nature of the underlying native soils, there is a potential for frost heaving of the soils which could result in cracking of the pads. To minimize the potential for frost heaving of the underlying soils, and ultimately the concrete pads, consideration could be given to either of the following options:

- Replace the existing frost susceptible material with non-frost susceptible engineered fill (i.e., OPSS Granular 'B' Type II) to a depth of 1.8 metres within the pad footprints; or,
- Provide insulation beneath and beyond the concrete pads.

Alternatively, if some modest movement of the pads can be tolerated (the magnitude of which can not be predicted) the pads can be designed as 'free floating'. The pads should be designed to tolerate up to 100 millimetres of total and differential movement.

5.9 Site Servicing

Excavation for the installation of site services will be through sand and possibly into the silty clay.

No unusual problems are anticipated in trenching in the overburden using conventional hydraulic excavating equipment.

The sand and silty clay would generally be classified as a Type 3 soil in accordance with the Occupational Health and Safety Act of Ontario (OHSA). If the water table is encountered within the sand deposit (which appears to be the case on this site), side slopes of 3 horizontal to 1 vertical may be required to prevent sloughing of this material (i.e., Type 4 soil per OHSA). Accordingly excavations which do not penetrate below the water table in the sand deposits may be made with side slopes at 1 horizontal to 1 vertical.

Some groundwater inflow into the trenches should be expected. However, it should be possible to handle the groundwater inflow by pumping from well filtered sumps established in the floor of the excavations, provided suitably sized pumps are used. Excavations below about 1.5 metres depths will experience more significant groundwater inflow. Some pre-drainage of these areas might be required, such as by pumping from sumps. Excavations to more than about 2.5 metres depth may require more active groundwater control (such as wellpoints). Depending on the planned size and depth of excavation, the pumping rates could exceed 50 cubic metres per day, in which case a Permit-to Take-Water could be required from the MOE.

At least 150 millimetres of OPSS Granular A should be used as pipe bedding for sewer and water pipes. Where unavoidable disturbance to the subgrade surface does occur, it may be necessary to place a sub-bedding layer consisting of compacted OPSS Granular B Type II beneath the Granular A or to thicken the Granular A bedding. The bedding material should, in all cases, extend to the spring line of the pipe and should be compacted to at least 95 percent of the standard Proctor maximum dry density. The use of clear crushed stone as a bedding layer should not be permitted anywhere on this project since fine particles from the sandy backfill materials or sandy soils on the trench walls could potentially migrate into the voids in the clear crushed stone and cause loss of lateral pipe support.

Cover material, from spring line of the pipe to at least 300 millimetres above the top of the pipe, should consist of OPSS Granular A or Granular B Type I with a maximum particle size of 25 millimetres. The cover material should be compacted to at least 95 percent of the standard Proctor maximum dry density.

It should generally be possible to re-use sandy soils as trench backfill. Where the trench will be covered with hard surfaced areas, the type of native material placed in the frost zone (between subgrade level and 1.8 metres depth) should match the soil exposed on the trench walls for frost heave compatibility. Trench backfill should be placed in maximum 300 millimetre thick lifts and should be compacted to at least 95 percent of the standard Proctor maximum dry density using suitable compaction equipment.

The high moisture content of the grey silty clay makes this soil difficult to handle and compact. If grey silty clay is excavated during installation of the site services, this material should be wasted or should only be used as backfill in the lower portion of the trenches to limit the amount of long term settlement of the roadway surface. If the grey silty clay is used in trenches under roadways, some long term settlement of the pavement surface should be expected.

5.10 Pavement Design

In preparation for pavement construction, all topsoil and other unsuitable fill should be excavated from the pavement areas.

Sections requiring grade raising to proposed subgrade level should then be filled using acceptable (compactable and inorganic) earth borrow or OPSS Select Subgrade Material. These materials should be placed in maximum 300 millimetre thick lifts and should be compacted to at least 95 percent of the standard Proctor maximum dry density using suitable compaction equipment.

The surface of the subgrade or fill should be crowned to promote drainage of the pavement granular structure. If a stormwater drainage system is to be designed for the site, perforated pipe subdrains should be provided at subgrade level extending from the catch basins for a distance of at least 3 metres in four orthogonal directions.

The surface of the subgrade or fill should be crowned to promote drainage of the pavement granular structure. Perforated pipe subdrains should be provided at subgrade level extending from the catch basins for a distance of at least 3 metres in four orthogonal directions or longitudinally where parallel to a curb.

The pavement structure for car parking areas should consist of:

| <u>Pavement Component</u> | <u>Thickness (millimetres)</u> |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Asphaltic Concrete | 50 |
| OPSS Granular A Base | 150 |
| OPSS Granular B Type II Subbase | 375 |

The pavement structure for access roadways and heavy truck traffic areas should consist of:

| <u>Pavement Component</u> | <u>Thickness (millimetres)</u> |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Asphaltic Concrete | 120 |
| OPSS Granular A Base | 150 |
| OPSS Granular B Type II Subbase | 450 |

The granular base and subbase materials should be uniformly compacted to at least 100 percent of the standard Proctor maximum dry density using suitable vibratory compaction equipment. The asphaltic concrete should be compacted to at least 97 percent of Marshall density. The composition of the asphaltic concrete pavement in car parking areas should be as follows:

50 millimetres - HL3 Surface Course (12.5 Level C Superpave)

The composition of the asphaltic concrete pavement in access roadways and heavy truck traffic areas should be as follows:

60 millimetres - HL3 Surface Course (12.5 Level C Superpave)

60 millimetres - HL8 Binder Course (19.0 Level C Superpave)

The above pavement designs are based on the assumption that the pavement subgrade has been acceptably prepared (i.e., where the trench backfill and grade raise fill have been adequately compacted to the required density and the subgrade surface not disturbed by construction operations or precipitation). Depending on the actual conditions of the pavement subgrade at the time of construction, it could be necessary to increase the thickness of the subbase and/or to place a woven geotextile beneath the granular materials.

5.11 Corrosion and Cement Type

Samples of soil from boreholes 06-1, 06-2, and 06-5 were submitted to Accutest Laboratories Ltd. for chemical analysis related to potential corrosion of the buried steel elements and potential sulphate attack on buried concrete elements. The results of this testing are provided in Appendix A. The results indicate that concrete made with Type 10 Portland (normal) cement should be acceptable for substructures. The results also indicate an elevated potential for corrosion of exposed ferrous metal.

7.0 ADDITIONAL CONSIDERATIONS

The soils at this site are sensitive to disturbance from ponded water, construction traffic and frost.

The information contained in this report is provided for planning and preliminary design purposes only. Additional investigation and design guidelines will be required at the detailed design stage.

GOLDER ASSOCIATES LTD.

T.M. Skinner, P.Eng.
Geotechnical

G.S. Webb, P.Eng.
Principal

TMS:PLE:PAS:GSW:kdc:tb
n:\active\2006\1120 - geotechnical\06-1120-296 city moodie ottawa\draft 2 rpt-001 06-1120-296.doc

IMPORTANT INFORMATION AND LIMITATIONS OF THIS REPORT

Standard of Care: Golder Associates Ltd. (Golder) has prepared this report in a manner consistent with that level of care and skill ordinarily exercised by members of the engineering and science professions currently practising under similar conditions in the jurisdiction in which the services are provided, subject to the time limits and physical constraints applicable to this report. No other warranty, expressed or implied is made.

Basis and Use of the Report: This report has been prepared for the specific site, design objective, development and purpose described to Golder by the Client. The factual data, interpretations and recommendations pertain to a specific project as described in this report and are not applicable to any other project or site location. Any change of site conditions, purpose, development plans or if the project is not initiated within eighteen months of the date of the report may alter the validity of the report. Golder can not be responsible for use of this report, or portions thereof, unless Golder is requested to review and, if necessary, revise the report.

The information, recommendations and opinions expressed in this report are for the sole benefit of the Client. No other party may use or rely on this report or any portion thereof without Golder's express written consent. If the report was prepared to be included for a specific permit application process, then upon the reasonable request of the client, Golder may authorize in writing the use of this report by the regulatory agency as an Approved User for the specific and identified purpose of the applicable permit review process. Any other use of this report by others is prohibited and is without responsibility to Golder. The report, all plans, data, drawings and other documents as well as all electronic media prepared by Golder are considered its professional work product and shall remain the copyright property of Golder, who authorizes only the Client and Approved Users to make copies of the report, but only in such quantities as are reasonably necessary for the use of the report by those parties. The Client and Approved Users may not give, lend, sell, or otherwise make available the report or any portion thereof to any other party without the express written permission of Golder. The Client acknowledges that electronic media is susceptible to unauthorized modification, deterioration and incompatibility and therefore the Client can not rely upon the electronic media versions of Golder's report or other work products.

The report is of a summary nature and is not intended to stand alone without reference to the instructions given to Golder by the Client, communications between Golder and the Client, and to any other reports prepared by Golder for the Client relative to the specific site described in the report. In order to properly understand the suggestions, recommendations and opinions expressed in this report, reference must be made to the whole of the report. Golder can not be responsible for use of portions of the report without reference to the entire report.

Unless otherwise stated, the suggestions, recommendations and opinions given in this report are intended only for the guidance of the Client in the design of the specific project. The extent and detail of investigations, including the number of test holes, necessary to determine all of the relevant conditions which may affect construction costs would normally be greater than has been carried out for design purposes. Contractors bidding on, or undertaking the work, should rely on their own investigations, as well as their own interpretations of the factual data presented in the report, as to how subsurface conditions may affect their work, including but not limited to proposed construction techniques, schedule, safety and equipment capabilities.

Soil, Rock and Groundwater Conditions: Classification and identification of soils, rocks, and geologic units have been based on commonly accepted methods employed in the practice of geotechnical engineering and related disciplines. Classification and identification of the type and condition of these materials or units involves judgment, and boundaries between different soil, rock or geologic types or units may be transitional rather than abrupt. Accordingly, Golder does not warrant or guarantee the exactness of the descriptions.

IMPORTANT INFORMATION AND LIMITATIONS OF THIS REPORT (cont'd)

Special risks occur whenever engineering or related disciplines are applied to identify subsurface conditions and even a comprehensive investigation, sampling and testing program may fail to detect all or certain subsurface conditions. The environmental, geologic, geotechnical, geochemical and hydrogeologic conditions that Golder interprets to exist between and beyond sampling points may differ from those that actually exist. In addition to soil variability, fill of variable physical and chemical composition can be present over portions of the site or on adjacent properties. **The professional services retained for this project include only the geotechnical aspects of the subsurface conditions at the site, unless otherwise specifically stated and identified in the report.** The presence or implication(s) of possible surface and/or subsurface contamination resulting from previous activities or uses of the site and/or resulting from the introduction onto the site of materials from off-site sources are outside the terms of reference for this project and have not been investigated or addressed.

Soil and groundwater conditions shown in the factual data and described in the report are the observed conditions at the time of their determination or measurement. Unless otherwise noted, those conditions form the basis of the recommendations in the report. Groundwater conditions may vary between and beyond reported locations and can be affected by annual, seasonal and meteorological conditions. The condition of the soil, rock and groundwater may be significantly altered by construction activities (traffic, excavation, groundwater level lowering, pile driving, blasting, etc.) on the site or on adjacent sites. Excavation may expose the soils to changes due to wetting, drying or frost. Unless otherwise indicated the soil must be protected from these changes during construction.

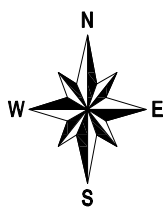
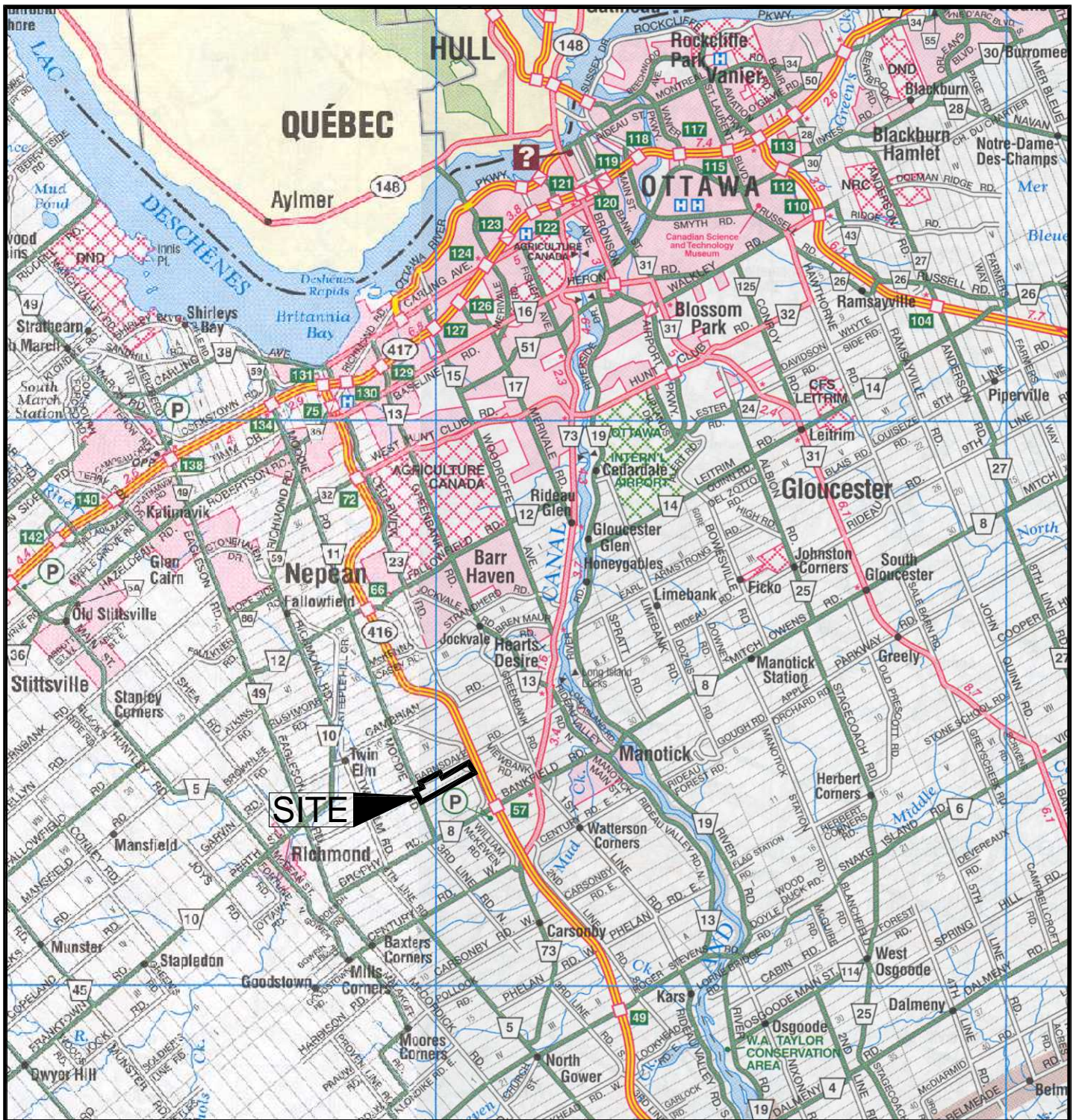
Sample Disposal: Golder will dispose of all uncontaminated soil and/or rock samples 90 days following issue of this report or, upon written request of the Client, will store uncontaminated samples and materials at the Client's expense. In the event that actual contaminated soils, fills or groundwater are encountered or are inferred to be present, all contaminated samples shall remain the property and responsibility of the Client for proper disposal.

Follow-Up and Construction Services: All details of the design were not known at the time of submission of Golder's report. Golder should be retained to review the final design, project plans and documents prior to construction, to confirm that they are consistent with the intent of Golder's report.

During construction, Golder should be retained to perform sufficient and timely observations of encountered conditions to confirm and document that the subsurface conditions do not materially differ from those interpreted conditions considered in the preparation of Golder's report and to confirm and document that construction activities do not adversely affect the suggestions, recommendations and opinions contained in Golder's report. Adequate field review, observation and testing during construction are necessary for Golder to be able to provide letters of assurance, in accordance with the requirements of many regulatory authorities. In cases where this recommendation is not followed, Golder's responsibility is limited to interpreting accurately the information encountered at the borehole locations, at the time of their initial determination or measurement during the preparation of the Report.


Changed Conditions and Drainage: Where conditions encountered at the site differ significantly from those anticipated in this report, either due to natural variability of subsurface conditions or construction activities, it is a condition of this report that Golder be notified of any changes and be provided with an opportunity to review or revise the recommendations within this report. Recognition of changed soil and rock conditions requires experience and it is recommended that Golder be employed to visit the site with sufficient frequency to detect if conditions have changed significantly.

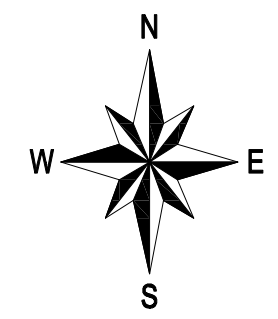
Drainage of subsurface water is commonly required either for temporary or permanent installations for the project. Improper design or construction of drainage or dewatering can have serious consequences. Golder takes no responsibility for the effects of drainage unless specifically involved in the detailed design and construction monitoring of the system.



SPECIAL NOTE
 THIS DRAWING IS TO BE READ IN CONJUNCTION
 WITH ACCOMPANYING REPORT

Drawing file: 061120296-01.dwg Nov 24, 2006 - 10:21am

| | | | | |
|--|------------------|------------|--------|---|
|  Golder Associates Ottawa, Ontario | SCALE | 1:200,000 | TITLE | <h1>KEY PLAN</h1> |
| | DATE | SEPT. 2006 | | |
| | DESIGN | | | |
| | CADD | N.B.H.S. | | |
| FILE No. | 061120296-01.dwg | CHECK | T.M.S. | PROPOSED DEVELOPMENT - 4041 MOODIE DR. OTTAWA, ONTARIO |
| PROJECT No. | 06-1120-296 | REV. | 0 | |
| | | REVIEW | T.J.N. | <h1>1</h1> |

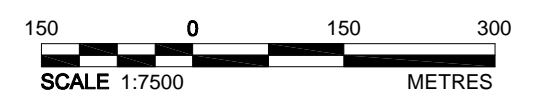


LEGEND

BH 06-3  APPROXIMATE BOREHOLE LOCATION IN PLAN

REFERENCE

BASE PLAN AND IMAGE SUPPLIED BY CITY OF OTTAWA



SPECIAL NOTE
THIS DRAWING IS TO BE READ IN CONJUNCTION WITH ACCOMPANYING REPORT

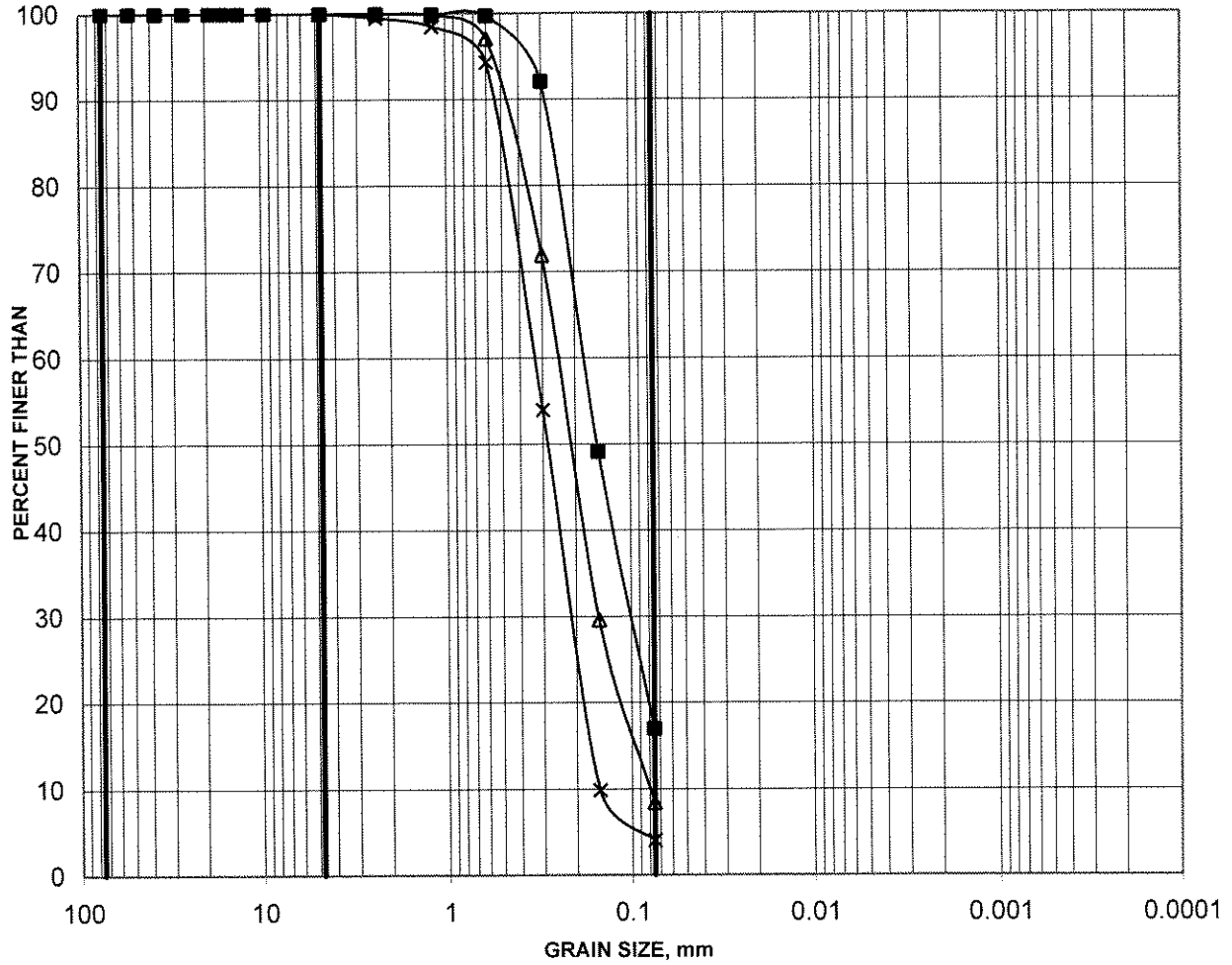
Drawing file: 061120296-02.dwg Nov 24, 2006 - 10:21am



| | | | |
|-------------|------------------|--------|-----------|
| FILE No. | 061120296-02.dwg | SCALE | 1:7,500 |
| PROJECT No. | 06-1120-296 | DATE | OCT. 2006 |
| REV. | 0 | DESIGN | |
| | | CADD | N.B.H.S. |
| | | CHECK | T.M.S. |
| | | REVIEW | T.J.N. |

| | |
|---|------------------|
| TITLE | SITE PLAN |
| FIGURE | |
| PROPOSED DEVELOPMENT - 4041 MOODIE DR. OTTAWA, ONTARIO | |

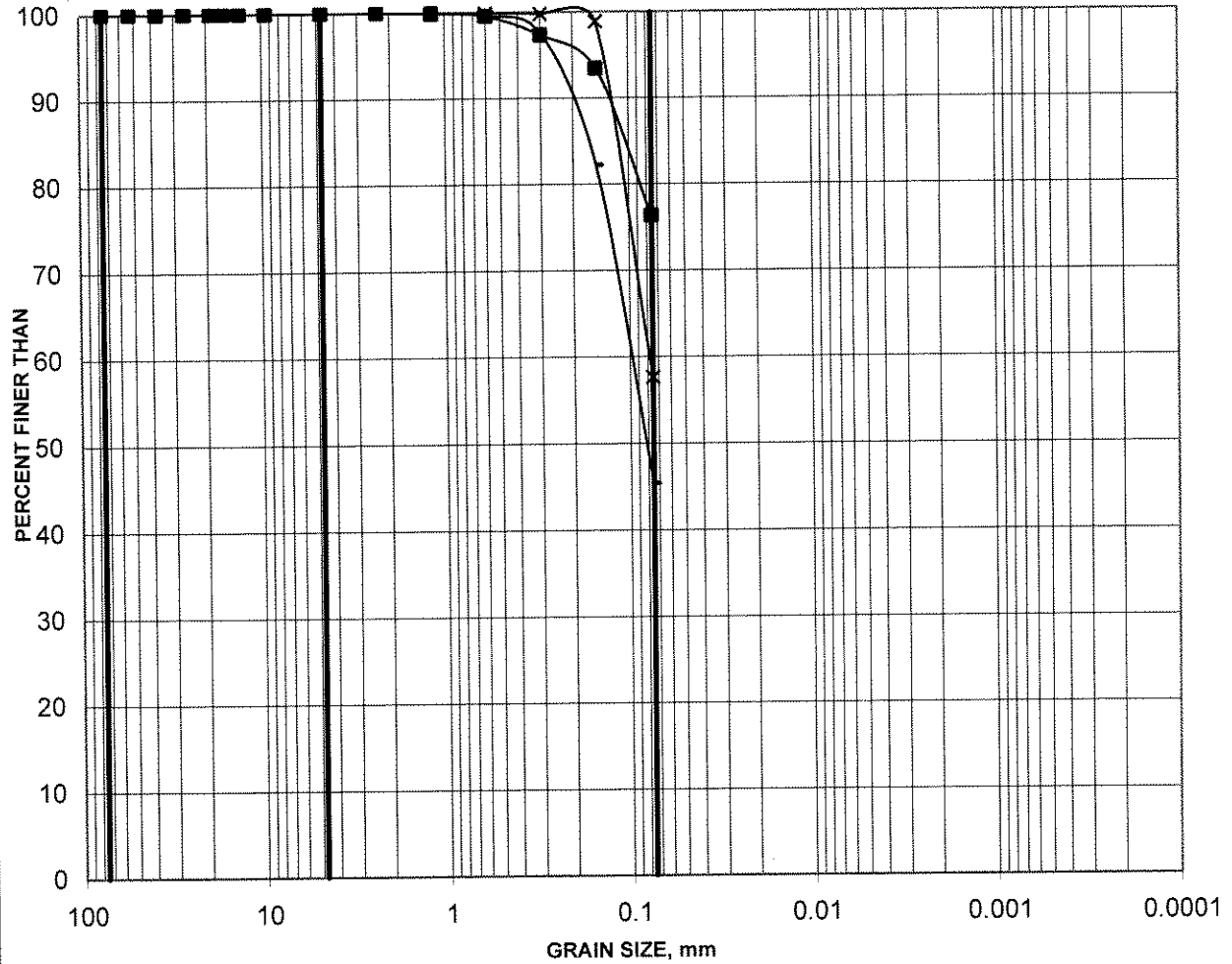
Sand, Trace to Some Silt



| | | | | | | |
|-------------|-------------|------|-----------|--------|------|---------------|
| Cobble Size | coarse | fine | coarse | medium | fine | SILT AND CLAY |
| | GRAVEL SIZE | | SAND SIZE | | | |

| Borehole | Sample No. | Depth (m) |
|----------|------------|-----------|
| —■— 06-3 | 4 | 1.5-2.1 |
| —×— 06-5 | 3 | 1.5-2.1 |
| —△— 06-6 | 2 | 0.8-1.4 |

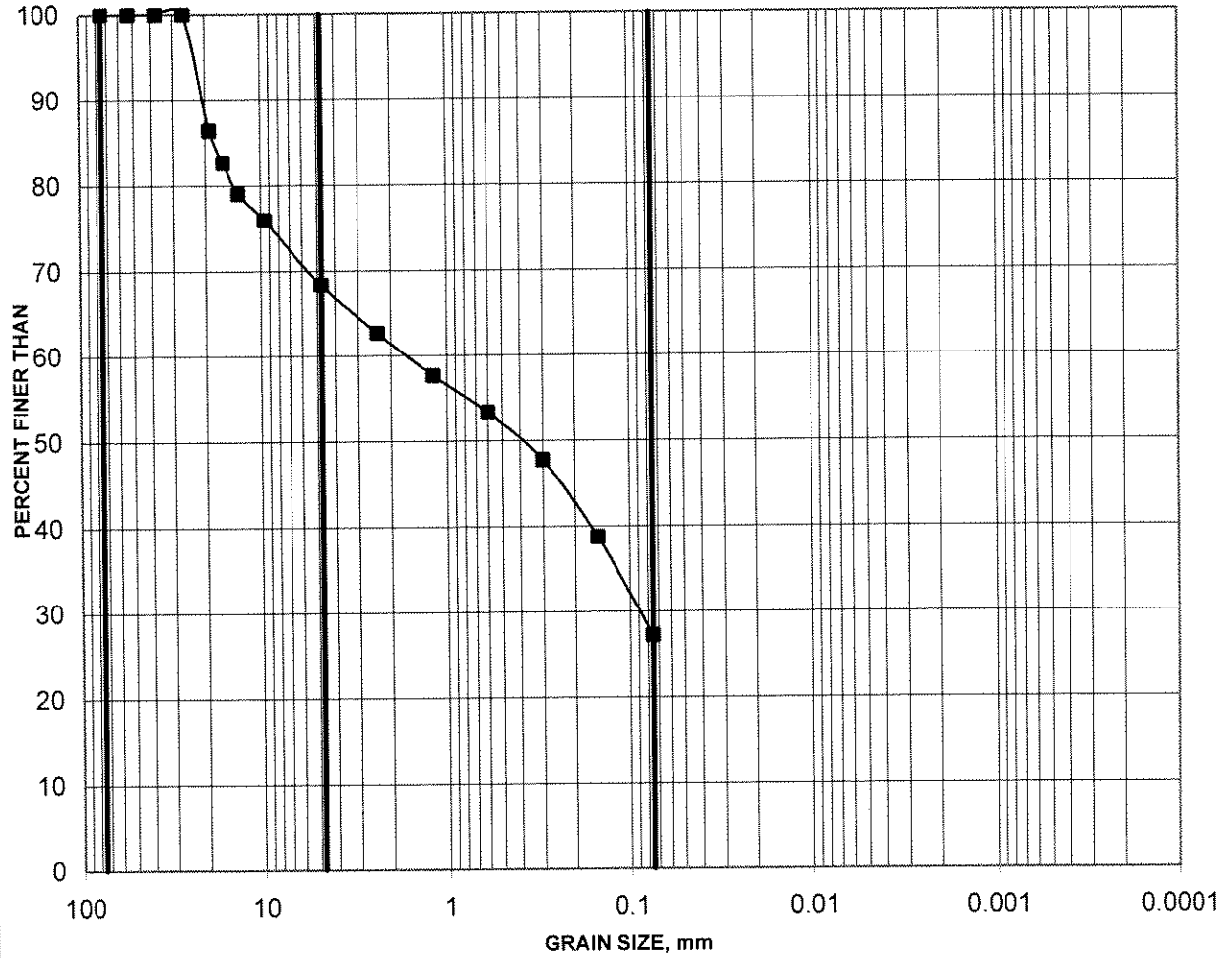
Sandy Silt / Silty Sand



| | | | | | | |
|--------|-------------|------|-----------|--------|------|---------------|
| Cobble | coarse | fine | coarse | medium | fine | SILT AND CLAY |
| Size | GRAVEL SIZE | | SAND SIZE | | | |

| Borehole | Sample No. | Depth (m) |
|----------|------------|-----------|
| —■— 06-1 | 3 | 1.5-2.1 |
| —×— 06-1 | 4 | 2.3-2.9 |
| —△— 06-4 | 6 | 3.3-4.4 |

Glacial Till



| | | | | | | |
|--------|-------------|------|-----------|--------|------|---------------|
| Cobble | coarse | fine | coarse | medium | fine | SILT AND CLAY |
| Size | GRAVEL SIZE | | SAND SIZE | | | |

| Borehole | Sample No. | Depth (m) |
|----------|------------|-----------|
| 06-3 | 8 | 4.6-5.2 |

APPENDIX A

ABBREVIATIONS AND SYMBOLS
RECORD OF BOREHOLE SHEETS

LIST OF ABBREVIATIONS

The abbreviations commonly employed on Records of Boreholes, on figures and in the text of the report are as follows:

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|--|------------|--------|-------|---------|---------|----------|-------|----------|------------|---------|--------------------|------------|--|-----------|---------|----------|------|----------|------------|------|----------|--------------|-------|-----------|----------------|------------|------------|----------------|------|----------|------------|
| <p>I. SAMPLE TYPE</p> <p>AS Auger sample BS Block sample CS Chunk sample DO Drive open DS Denison type sample FS Foil sample RC Rock core SC Soil core ST Slotted tube TO Thin-walled, open TP Thin-walled, piston WS Wash sample</p> | <p>III. SOIL DESCRIPTION</p> <p style="text-align: center;">(a)</p> <p style="text-align: right;">Cohesionless Soils</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Density Index (Relative Density)</td> <td style="width: 40%; text-align: center;">N Blows/300 mm Or Blows/ft.</td> </tr> <tr> <td>Very loose</td> <td style="text-align: center;">0 to 4</td> </tr> <tr> <td>Loose</td> <td style="text-align: center;">4 to 10</td> </tr> <tr> <td>Compact</td> <td style="text-align: center;">10 to 30</td> </tr> <tr> <td>Dense</td> <td style="text-align: center;">30 to 50</td> </tr> <tr> <td>Very dense</td> <td style="text-align: center;">over 50</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">(b)</p> <p style="text-align: right;">Cohesive Soils</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Consistency</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">Kpa</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">C_u2S_u Psf</td> </tr> <tr> <td>Very soft</td> <td style="text-align: center;">0 to 12</td> <td style="text-align: center;">0 to 250</td> </tr> <tr> <td>Soft</td> <td style="text-align: center;">12 to 25</td> <td style="text-align: center;">250 to 500</td> </tr> <tr> <td>Firm</td> <td style="text-align: center;">25 to 50</td> <td style="text-align: center;">500 to 1,000</td> </tr> <tr> <td>Stiff</td> <td style="text-align: center;">50 to 100</td> <td style="text-align: center;">1,000 to 2,000</td> </tr> <tr> <td>Very stiff</td> <td style="text-align: center;">100 to 200</td> <td style="text-align: center;">2,000 to 4,000</td> </tr> <tr> <td>Hard</td> <td style="text-align: center;">Over 200</td> <td style="text-align: center;">Over 4,000</td> </tr> </table> | Density Index (Relative Density) | N Blows/300 mm Or Blows/ft. | Very loose | 0 to 4 | Loose | 4 to 10 | Compact | 10 to 30 | Dense | 30 to 50 | Very dense | over 50 | Consistency | Kpa | C_u2S_u Psf | Very soft | 0 to 12 | 0 to 250 | Soft | 12 to 25 | 250 to 500 | Firm | 25 to 50 | 500 to 1,000 | Stiff | 50 to 100 | 1,000 to 2,000 | Very stiff | 100 to 200 | 2,000 to 4,000 | Hard | Over 200 | Over 4,000 |
| Density Index (Relative Density) | N Blows/300 mm Or Blows/ft. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Very loose | 0 to 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Loose | 4 to 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Compact | 10 to 30 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dense | 30 to 50 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Very dense | over 50 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Consistency | Kpa | C_u2S_u Psf | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Very soft | 0 to 12 | 0 to 250 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Soft | 12 to 25 | 250 to 500 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Firm | 25 to 50 | 500 to 1,000 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Stiff | 50 to 100 | 1,000 to 2,000 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Very stiff | 100 to 200 | 2,000 to 4,000 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hard | Over 200 | Over 4,000 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>II. PENETRATION RESISTANCE</p> <p>Standard Penetration Resistance (SPT), N: The number of blows by a 63.5 kg. (140 lb.) hammer dropped 760 mm (30 in.) required to drive a 50 mm (2 in.) drive open Sampler for a distance of 300 mm (12 in.)</p> <p>Dynamic Penetration Resistance; N_d: The number of blows by a 63.5 kg (140 lb.) hammer dropped 760 mm (30 in.) to drive Uncased a 50 mm (2 in.) diameter, 60° cone attached to "A" size drill rods for a distance of 300 mm (12 in.).</p> <p>PH: Sampler advanced by hydraulic pressure PM: Sampler advanced by manual pressure WH: Sampler advanced by static weight of hammer WR: Sampler advanced by weight of sampler and rod</p> <p>Peizo-Cone Penetration Test (CPT): An electronic cone penetrometer with a 60° conical tip and a projected end area of 10 cm² pushed through ground at a penetration rate of 2 cm/s. Measurements of tip resistance (Q_t), porewater pressure (PWP) and friction along a sleeve are recorded Electronically at 25 mm penetration intervals.</p> | <p>IV. SOIL TESTS</p> <p>w water content w_p plastic limited w_l liquid limit C consolidaiton (oedometer) test CHEM chemical analysis (refer to text) CID consolidated isotropically drained triaxial test¹ CIU consolidated isotropically undrained triaxial test with porewater pressure measurement¹ D_R relative density (specific gravity, G_s) DS direct shear test M sieve analysis for particle size MH combined sieve and hydrometer (H) analysis MPC modified Proctor compaction test SPC standard Proctor compaction test OC organic content test SO₄ concentration of water-soluble sulphates UC unconfined compression test UU unconsolidated undrained triaxial test V field vane test (LV-laboratory vane test) γ unit weight</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Note:

1. Tests which are anisotropically consolidated prior shear are shown as CAD, CAU.

LIST OF SYMBOLS

Unless otherwise stated, the symbols employed in the report are as follows:

I. GENERAL

| | |
|---------------------------|-----------------------------|
| π | = 3.1416 |
| $\ln x$ | natural logarithm of x |
| $\log_{10} x$ or $\log x$ | logarithm of x to base 10 |
| g | Acceleration due to gravity |
| t | time |
| F | factor of safety |
| V | volume |
| W | weight |

II. STRESS AND STRAIN

| | |
|------------------------------|--|
| γ | shear strain |
| Δ | change in, e.g. in stress: $\Delta \sigma'$ |
| ϵ | linear strain |
| ϵ_v | volumetric strain |
| η | coefficient of viscosity |
| ν | Poisson's ratio |
| σ | total stress |
| σ' | effective stress ($\sigma' = \sigma - u$) |
| σ'_{vo} | initial effective overburden stress |
| $\sigma_1 \sigma_2 \sigma_3$ | principal stresses (major, intermediate, minor) |
| σ_{oct} | mean stress or octahedral stress = $(\sigma_1 + \sigma_2 + \sigma_3)/3$ |
| τ | shear stress |
| u | porewater pressure |
| E | modulus of deformation |
| G | shear modulus of deformation |
| K | bulk modulus of compressibility |

III. SOIL PROPERTIES

(a) Index Properties

| | |
|--------------------|---|
| $\rho(\gamma)$ | bulk density (bulk unit weight*) |
| $\rho_d(\gamma_d)$ | dry density (dry unit weight) |
| $\rho_w(\gamma_w)$ | density (unit weight) of water |
| $\rho_s(\gamma_s)$ | density (unit weight) of solid particles |
| γ' | unit weight of submerged soil ($\gamma' = \gamma - \gamma_w$) |
| D_R | relative density (specific gravity) of solid particles ($D_R = \rho_s/\rho_w$) formerly (G_s) |
| e | void ratio |
| n | porosity |
| S | degree of saturation |
| * | Density symbol is ρ . Unit weight symbol is γ where $\gamma = \rho g$ (i.e. mass density x acceleration due to gravity) |

(a) Index Properties (cont'd.)

| | |
|-----------|--|
| w | water content |
| w_l | liquid limit |
| w_p | plastic limit |
| I_p | plasticity Index = $(w - w_p)$ |
| w_s | shrinkage limit |
| I_L | liquidity index = $(w - w_p)/I_p$ |
| I_c | consistency index = $(w - w_p)/I_p$ |
| e_{max} | void ratio in loosest state |
| e_{min} | void ratio in densest state |
| I_D | density index = $(e_{max} - e)/(e_{max} - e_{min})$ (formerly relative density) |

(b) Hydraulic Properties

| | |
|-----|--|
| h | hydraulic head or potential |
| q | rate of flow |
| v | velocity of flow |
| i | hydraulic gradient |
| k | hydraulic conductivity (coefficient of permeability) |
| j | seepage force per unit volume |

(c) Consolidation (one-dimensional)

| | |
|-------------|--|
| C_c | compression index (normally consolidated range) |
| C_r | recompression index (overconsolidated range) |
| C_s | swelling index |
| C_a | coefficient of secondary consolidation |
| m_v | coefficient of volume change |
| c_v | coefficient of consolidation |
| T_v | time factor (vertical direction) |
| U | degree of consolidation |
| σ'_p | pre-consolidation pressure |
| OCR | Overconsolidation ratio = σ'_p/σ'_{vo} |

(d) Shear Strength

| | |
|-----------------|--|
| $\tau_p \tau_r$ | peak and residual shear strength |
| ϕ' | effective angle of internal friction |
| δ | angle of interface friction |
| μ | coefficient of friction = $\tan \delta$ |
| c' | effective cohesion |
| c_u, s_u | undrained shear strength ($\phi=0$ analysis) |
| p | mean total stress $(\sigma_1 + \sigma_3)/2$ |
| p' | mean effective stress $(\sigma'_1 + \sigma'_3)/2$ |
| q | $(\sigma_1 - \sigma_3)/2$ or $(\sigma'_1 - \sigma'_3)/2$ |
| q_u | compressive strength $(\sigma_1 - \sigma_3)$ |
| S_t | sensitivity |

Notes: 1. $\tau = c' \sigma' \tan \phi'$
2. Shear strength = (Compressive strength)/2

PROJECT: 06-1120-296

RECORD OF BOREHOLE: BH 06-1

SHEET 1 OF 1

LOCATION: See Site Plan

BORING DATE: September 18, 2006

DATUM: Local

SAMPLER HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

PENETRATION TEST HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

| DEPTH SCALE METRES | BORING METHOD | SOIL PROFILE | | SAMPLES | | DYNAMIC PENETRATION RESISTANCE, BLOWS/0.3m | | | | HYDRAULIC CONDUCTIVITY, k, cm/s | | | | ADDITIONAL LAB. TESTING | PIEZOMETER OR STANDPIPE INSTALLATION | |
|--------------------|---------------|--|-------------|-----------------|--------|--|------------------------|----|----|---------------------------------|-----------------------|-----------|----|-------------------------|--------------------------------------|---|
| | | DESCRIPTION | STRATA PLOT | ELEV. DEPTH (m) | NUMBER | TYPE | SHEAR STRENGTH Cu, kPa | | | | WATER CONTENT PERCENT | | | | | |
| | | | | | | | 20 | 40 | 60 | 80 | nat V. rem V. | + ⊕ U - ○ | Wp | | | W |
| 0 | | GROUND SURFACE | | 0.00 | | | | | | | | | | | | |
| | | TOPSOIL | | 0.08 | | | | | | | | | | | | |
| | | Red brown fine SAND, trace silt | | | 1 | GS | | | | | | | | | | |
| | | Compact light brown fine SAND, trace silt | | 0.51 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | 2 | 50 DO | 17 | | | | | | | | | |
| | | Loose grey brown to grey layered SANDY SILT and SILTY SAND | | 1.52 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | 3 | 50 DO | 5 | | | | | | | | | |
| | | | | | 4 | 50 DO | 3 | | | | | | | | | |
| | | Firm to stiff grey SILTY CLAY | | 3.05 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | 5 | 50 DO | WH | | | | | | | | | |
| | | | | | 6 | 50 DO | WH | | | | | | | | | |
| | | End of Borehole | | 5.79 | | | | | | | | | | | | |

DEPTH SCALE

1 : 50



LOGGED:

CHECKED:

MIS-BHS 001 06-1120-296 GFJ GLDR CAN.GDT 11/10/06

PROJECT: 06-1120-296

RECORD OF BOREHOLE: BH 06-2

SHEET 1 OF 1

LOCATION: See Site Plan

BORING DATE: September 20, 2006

DATUM: Local

SAMPLER HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

PENETRATION TEST HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

| DEPTH SCALE METRES | BORING METHOD | SOIL PROFILE | | | SAMPLES | | DYNAMIC PENETRATION RESISTANCE, BLOWS/0.3m | | | | HYDRAULIC CONDUCTIVITY, k, cm/s | | | | ADDITIONAL LAB. TESTING | PIEZOMETER OR STANDPIPE INSTALLATION |
|-----------------------|---------------|---|-------------|-----------------|---------|-------|--|----------------|----|-----------------------|---------------------------------|-----------------------|-------|----|-------------------------|--------------------------------------|
| | | DESCRIPTION | STRATA PLOT | ELEV. DEPTH (m) | NUMBER | TYPE | BLOWS/0.3m | SHEAR STRENGTH | | WATER CONTENT PERCENT | | WATER CONTENT PERCENT | | | | |
| | | | | | | | | 20 | 40 | 60 | 80 | nat V. + rem V. | Q - U | Wp | | |
| 0 | | GROUND SURFACE | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOPSOIL | | 0.00 | | | | | | | | | | | | |
| | | Red brown fine SAND, trace silt | | 0.08 | | | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | 1.07 | 1 | 50 DO | 5 | | | | | | | | | |
| | | Loose to compact grey brown fine SAND, trace to some silt | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | 2.13 | 2 | 50 DO | 10 | | | | | | | | | |
| | | Compact grey fine SAND, trace to some silt | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | 3 | 50 DO | 19 | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | 4 | 50 DO | 19 | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | 5 | 50 DO | 22 | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | 6 | 50 DO | 27 | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | 7 | 50 DO | 20 | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | | End of Borehole | | 5.94 | | | | | | | | | | | | |

MIS-BHS 001 06-1120-296 GFJ GLDR CAN.GDT 11/10/06

DEPTH SCALE
1 : 50



LOGGED:
CHECKED:

PROJECT: 06-1120-296

RECORD OF BOREHOLE: BH 06-3

SHEET 1 OF 1

LOCATION: See Site Plan

BORING DATE: September 19, 2006

DATUM: Local

SAMPLER HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

PENETRATION TEST HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

| DEPTH SCALE METRES | BORING METHOD | SOIL PROFILE | | SAMPLES | | DYNAMIC PENETRATION RESISTANCE, BLOWS/0.3m | | | | HYDRAULIC CONDUCTIVITY, k, cm/s | | | | ADDITIONAL LAB TESTING | PIEZOMETER OR STANDPIPE INSTALLATION | | |
|--------------------|---------------|--|-------------|-----------------|--------|--|------------|------------------------|----|---------------------------------|----|-----------------------|-------|------------------------|--------------------------------------|----------|-------|
| | | DESCRIPTION | STRATA PLOT | ELEV. DEPTH (m) | NUMBER | TYPE | BLOWS/0.3m | SHEAR STRENGTH Cu, kPa | | | | WATER CONTENT PERCENT | | | | | |
| | | | | | | | | 20 | 40 | 60 | 80 | nat V. + | Q - ● | | | rem V. ⊕ | U - ○ |
| 0 | | GROUND SURFACE | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOPSOIL | | 0.00 | 1 | GS | | | | | | | | | | | |
| | | Compact brown to red brown fine SAND, trace to some silt | | 0.20 | 2 | GS | | | | | | | | | | | |
| 1 | | Compact grey fine SAND, trace to some silt | | 1.07 | 3 | 50 DO | 13 | | | | | | | | | | |
| | | | | | 4 | 50 DO | 15 | | | | | | | | | | |
| 2 | | Dense to very dense grey fine SAND, trace to some silt | | 2.29 | 5 | 50 DO | 30 | | | | | | | | M | | |
| | | | | | 6 | 50 DO | 78 | | | | | | | | | | |
| 4 | | Loose to compact grey SILTY SAND, some gravel, trace clay with cobbles and boulders (GLACIAL TILL) | | 3.96 | 7 | 50 DO | 8 | | | | | | | | | | |
| | | | | | 8 | 50 DO | 24 | | | | | | | | M | | |
| 5 | | End of Borehole Auger Refusal | | 5.18 | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | |

MIS-BHS 001 06-1120-296.GPJ GLDR. CAN.GDT. 11/10/06

DEPTH SCALE
1 : 50



LOGGED:
CHECKED:

PROJECT: 06-1120-296

RECORD OF BOREHOLE: BH 06-4

SHEET 1 OF 1

LOCATION: See Site Plan

BORING DATE: September 18, 2006

DATUM: Local

SAMPLER HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

PENETRATION TEST HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

| DEPTH SCALE METRES | BORING METHOD | SOIL PROFILE | | SAMPLES | | DYNAMIC PENETRATION RESISTANCE, BLOWS/0.3m | | | | HYDRAULIC CONDUCTIVITY, k, cm/s | | | | ADDITIONAL LAB. TESTING | PIEZOMETER OR STANDPIPE INSTALLATION | |
|--------------------|---------------|---|-------------|-----------------|--------|--|----------------|--|--------|---------------------------------|-----------------------|--|----|-------------------------|--------------------------------------|--|
| | | DESCRIPTION | STRATA PLOT | ELEV. DEPTH (m) | NUMBER | TYPE | SHEAR STRENGTH | | | | WATER CONTENT PERCENT | | | | | |
| | | | | | | | Cu, kPa | | rem V. | | Wp | | Wi | | | |
| 0 | | GROUND SURFACE | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOPSOIL | | 0.00 | | | | | | | | | | | | |
| | | Red brown fine SAND, trace silt | | 0.15 | 1 | GS | | | | | | | | | Native Backfill | |
| | | Dense to very dense grey fine SAND, trace to some silt with silty sand layers | | 0.61 | 2 | 50 DO | | | 31 | | | | | | Bentonite Seal | |
| | | | | | 3 | 50 DO | | | 65 | | | | | | | |
| | | | | | 4 | 50 DO | | | 56 | | | | | | | |
| | | | | | 5 | 50 DO | | | 58 | | | | | | | |
| | | | | | 6 | 50 DO | | | 46 | | | | | | | |
| | | | | | 7 | 50 DO | | | 52 | | | | | | | |
| | | | | | 8 | 50 DO | | | 64 | | | | | | | |
| 6 | | End of Borehole | | 5.94 | | | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | | | | | | | |

MIS-BHS 001 06-1120-296.GPJ GLDR CAN GDT 11/10/06

DEPTH SCALE

1 : 50



LOGGED:

CHECKED:

PROJECT: 06-1120-296

RECORD OF BOREHOLE: BH 06-5

SHEET 1 OF 1

LOCATION: See Site Plan

BORING DATE: September 18, 2006

DATUM: Local

SAMPLER HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

PENETRATION TEST HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

| DEPTH SCALE METRES | BORING METHOD | SOIL PROFILE | | SAMPLES | | DYNAMIC PENETRATION RESISTANCE, BLOWS/0.3m | | | | HYDRAULIC CONDUCTIVITY, k, cm/s | | | | ADDITIONAL LAB TESTING | PIEZOMETER OR STANDPIPE INSTALLATION | |
|-----------------------|---------------|---|-------------|-----------------|--------|--|----------------|--|--------|---------------------------------|-----------------------|--|----|------------------------|--------------------------------------|--|
| | | DESCRIPTION | STRATA PLOT | ELEV. DEPTH (m) | NUMBER | TYPE | SHEAR STRENGTH | | | | WATER CONTENT PERCENT | | | | | |
| | | | | | | | Cu, kPa | | rem V. | | Wp | | WI | | | |
| 0 | | GROUND SURFACE | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOPSOIL | | 0.00 | | | | | | | | | | | | |
| | | Brown fine SAND, trace silt | | 0.10 | 1 | GS | | | | | | | | | | |
| | | Loose to compact grey brown fine to medium SAND, trace silt | | 0.30 | | | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | | 2 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| | | | | | 3 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | 4 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| | | | | | 5 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | 6 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| | | | | | 7 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| 4 | | Loose grey fine SAND, trace to some silt | | 3.81 | 6 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| | | | | | 7 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | 8 | 50 DO | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | | Stiff to very stiff grey to grey brown SILTY CLAY | | 5.33 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | | End of Borehole | | 6.10 | | | | | | | | | | | | |

MIS-BHS.001 06-1120-296.GPJ GLDR CAN.GDT 11/10/06

DEPTH SCALE
1 : 50



LOGGED:
CHECKED:

PROJECT: 06-1120-296

RECORD OF BOREHOLE: BH 06-6

SHEET 1 OF 1

LOCATION: See Site Plan

BORING DATE: September 19, 2006

DATUM: Local

SAMPLER HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

PENETRATION TEST HAMMER, 64kg; DROP, 760mm

| DEPTH SCALE METRES | BORING METHOD | SOIL PROFILE | | SAMPLES | | DYNAMIC PENETRATION RESISTANCE, BLOWS/0.3m | | | | HYDRAULIC CONDUCTIVITY, k, cm/s | | | | ADDITIONAL LAB. TESTING | PIEZOMETER OR STANDPIPE INSTALLATION | | |
|-----------------------|---------------|--|-------------|-----------------|--------|--|------------|----------------|--|---------------------------------|--|-----------------------|--|-------------------------|--------------------------------------|----|--|
| | | DESCRIPTION | STRATA PLOT | ELEV. DEPTH (m) | NUMBER | TYPE | BLOWS/0.3m | SHEAR STRENGTH | | | | WATER CONTENT PERCENT | | | | | |
| | | | | | | | | Cu, kPa | | nat V. rem V. | | Q - U | | | | Wp | |
| 0 | | GROUND SURFACE | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOPSOIL | | 0.00 | 1 | GS | | | | | | | | | | | |
| | | Loose red brown fine SAND, trace silt | | 0.20 | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | | 2 | 50 DO | | | | | | | | | | | |
| | | Loose grey brown fine SAND, trace silt | | 1.83 | 3 | 50 DO | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Compact grey fine SAND, trace silt | | 2.44 | 4 | 50 DO | | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | 5 | 50 DO | | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | 6 | 50 DO | | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | 7 | 50 DO | | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | 8 | 50 DO | | | | | | | | | | | |
| 6 | | End of Borehole | | 5.94 | | | | | | | | | | | | | |

MIS-BHS 001 06-1120-296.GPJ GLDR. CAN.GDT. 11/10/06

DEPTH SCALE

1 : 50



LOGGED:

CHECKED:

APPENDIX B

RESULTS OF CHEMICAL ANALYSIS
ACCUTEST LABORATORIES LTD. REPORT NO. 2621268



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



- une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.
- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
- 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
- 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
- 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
- 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
- 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
- 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
- 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q $\frac{1}{4}$ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



| Article | Page | Titre |
|---------|------|--|
| CG1 | 1 | Interpretation |
| CG2 | 2 | Successeurs et ayants droit |
| CG3 | 2 | Cession du Contrat |
| CG4 | 2 | Sous-traitance par l'Entrepreneur |
| CG5 | 2 | Modifications |
| CG6 | 3 | Nulle obligation implicite |
| CG7 | 3 | Caractère essentiel des délais et échéances |
| CG8 | 3 | Indemnisation par l'Entrepreneur |
| CG9 | 3 | Indemnisation par Sa Majesté |
| CG10 | 3 | Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat |
| CG11 | 4 | Avis |
| CG12 | 4 | Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté |
| CG13 | 5 | Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté |
| CG14 | 5 | Permis et taxes payables |
| CG15 | 6 | Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel |
| CG16 | 6 | Coopération avec d'autres Entrepreneurs |
| CG17 | 7 | Vérification des travaux |
| CG18 | 7 | Déblaiement de l'emplacement |
| CG19 | 8 | Surintendant de l'Entrepreneur |
| CG20 | 8 | Sécurité nationale |
| CG21 | 8 | Ouvriers inaptes |
| CG22 | 9 | Augmentation ou diminution des coûts |
| CG23 | 9 | Main-d'œuvre et matériaux canadiens |
| CG24 | 10 | Protection des travaux et des documents |
| CG25 | 10 | Cérémonies publiques et enseignes |
| CG26 | 10 | Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers |
| CG27 | 11 | Assurances |
| CG28 | 11 | Indemnité d'assurance |
| CG29 | 12 | Garantie du contrat |
| CG30 | 13 | Modifications aux travaux |
| CG31 | 13 | Interprétation du Contrat par le représentant ministériel |
| CG32 | 14 | Garantie et rectification des défauts des travaux |
| CG33 | 15 | Défaut de l'Entrepreneur |
| CG34 | 15 | Protestations des décisions du représentant ministériel |
| CG35 | 15 | Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté |
| CG36 | 16 | Prolongation de délai |
| CG37 | 17 | Dédommagement pour retard d'exécution |
| CG38 | 17 | Travaux retirés à l'Entrepreneur |
| CG39 | 18 | Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur |
| CG40 | 19 | Suspension des travaux par le Ministre |
| CG41 | 19 | Résiliation du Contrat |
| CG42 | 20 | Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur |
| CG43 | 22 | Dépôt de garantie – Confiscation ou remise |
| CG44 | 22 | Certificats du représentant ministériel |
| CG45 | 24 | Remise du dépôt de garantie |
| CG46 | 24 | Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50 |
| CG47 | 24 | Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires |
| CG48 | 25 | Établissement du coût – Tableau des prix unitaires |
| CG49 | 25 | Établissement du coût – Négociation |
| CG50 | 26 | Établissement du coût en cas d'échec des négociations |
| CG51 | 27 | Registres à tenir par l'Entrepreneur |
| CG52 | 27 | Conflits d'intérêts |
| CG 53 | 28 | Situation de l'Entrepreneur |

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autre documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entreteneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
 - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.

43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
 - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
 - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
 - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
 - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
 - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise
(02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation
(01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion
(01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

| | | |
|-------------------------|------------------|---------------------|
| DESCRIPTION DES TRAVAUX | NUMÉRO DE MARCHÉ | DATE D'ADJUDICATION |
| ENDROIT | | |

ASSUREUR

| |
|---------|
| NOM |
| ADRESSE |

COURTIER

| |
|---------|
| NOM |
| ADRESSE |

ASSURÉ

| |
|-----------------------|
| NOM DE L'ENTREPRENEUR |
| ADRESSE |

ASSURÉ ADDITIONNEL

| |
|--|
| SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA |
|--|

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

| POLICE | | | | | |
|--|--------|--------------|-------------------|---------------------|-----------|
| GENRE | NUMÉRO | DATE D'EFFET | DATE D'EXPIRATION | LIMITES DE GARANTIE | FRANCHISE |
| RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES | | | | | |
| ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » | | | | | |
| RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES » | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

| | | |
|--|-----------|-----------------------|
| NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE | SIGNATURE | DATE : |
| | | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : |



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
 - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
 - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
 - 2.5.4.1 payables au porteur ;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

| | |
|---|--|
| 1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine National Research Council | 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction ASPM/SAGI |
| 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance | 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant |

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Construct a new gravel pad, entrance, and gate at 4041 Moodie Drive, Ottawa.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

| | | |
|--|--------------------------------------|---|
| Canada <input checked="" type="checkbox"/> | NATO / OTAN <input type="checkbox"/> | Foreign / Étranger <input type="checkbox"/> |
|--|--------------------------------------|---|

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

| | | |
|--|--|--|
| No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/> | All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> | No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> |
| Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> | | |
| Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> |

7. c) Level of information / Niveau d'information

| | | |
|--|--|--|
| PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> | NATO UNCLASSIFIED <input type="checkbox"/> | PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> | NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> | PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> | NATO RESTRICTED <input type="checkbox"/> | PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> |
| CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> |
| SECRET <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/> | SECRET <input type="checkbox"/> |
| SECRET <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET <input type="checkbox"/> | NATO SECRET <input type="checkbox"/> | TOP SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> | NATO SECRET <input type="checkbox"/> | TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> |
| | COSMIC TOP SECRET <input type="checkbox"/> | TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> |
| | COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> |



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :
9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
- Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis
- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |
- Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

| Category / Catégorie | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CLASSIFIED / CLASSIFIÉ | | | NATO | | | | COMSEC | | | | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|---|---------------------------------------|--------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | A | B | C | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET | PROTECTED / PROTEGE | | | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | | |
| | | | | | | | | | | | A | B | C | | | | | |
| Information / Assets / Renseignements / Biens / Production | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| IT Media / Support TI | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| IT Link / Lien électronique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

| | | | |
|---|-----------------------------------|---|-------------------------------------|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) Bruno Vallieres | | Title - Titre Manager Facilities Engineering Unit | Signature <i>Bruno Vallieres</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone 613-991-5586 | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel bruno.vallieres@nrc-cnrc.gc.ca | Date July 27th / 2016 |

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

| | | | |
|--|---|---|---------------------------------|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charlotte Carrier Jodi Norris | | Title - Titre Controlled Goods and Contracts Security Coordinator | Signature <i>Jodi Norris</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-8956 | Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946 | E-mail address - Adresse courriel Charlotte.Carrier@nrc-cnrc.gc.ca | Date JUL 28 2016 |

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

| | | | |
|---|-----------------------------------|---|-------------------------------|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) M. BEDARD | | Title - Titre Senior Contracts Officer | Signature <i>M. Bedard</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone 613 993-2274 | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date 29/7/16 |

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

| | | | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |